



Patronato de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

La presente colección bibliográfica digital está sujeta a la legislación española sobre propiedad intelectual.

De acuerdo con lo establecido en la legislación vigente su utilización será exclusivamente con fines de estudio e investigación científica; en consecuencia, no podrán ser objeto de utilización colectiva ni lucrativa ni ser depositadas en centros públicos que las destinen a otros fines.

En las citas o referencias a los fondos incluidos en la investigación deberá mencionarse que los mismos proceden de la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife y, además, hacer mención expresa del enlace permanente en Internet.

El investigador que utilice los citados fondos está obligado a hacer donación de un ejemplar a la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife del estudio o trabajo de investigación realizado.

This bibliographic digital collection is subject to Spanish intellectual property Law. In accordance with current legislation, its use is solely for purposes of study and scientific research. Collective use, profit, and deposit of the materials in public centers intended for non-academic or study purposes is expressly prohibited.

Excerpts and references should be cited as being from the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife, and a stable URL should be included in the citation.

We kindly request that a copy of any publications resulting from said research be donated to the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife for the use of future students and researchers.

***Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife
C / Real de la Alhambra S/N . Edificio Nuevos Museos
18009 GRANADA (ESPAÑA)***

+ 34 958 02 79 45

biblioteca.pag@juntadeandalucia.es

AMALECTES
HISTORIQUES

M. GACHARD.

8-9-10.
SERIES.

BRUXELLES

1863.

A-2
h
B.P.A.G.

B.C. Museo de la Alhambra y Generalife
CONSEJO DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA



↙

**BIBLIOTECA DE
LA ALHAMBRA**

Est. A-2

Tabl. 4

Nº 4



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

ANALECTES

HISTORIQVES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



Tiré à cinquante exemplaires numérotés.

№ 10.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

VIII^{me}, IX^{me}, X^{me} SÉRIES.

Donativo de Sr. Conde de

Romanones á la Biblioteca

de la Alhambra. 1919

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1863.

ANALECTES

HISTORIQUES.

HUITIÈME SÉRIE.

CCXLIII.

Relation des états généraux tenus à Gand, aux mois d'avril et de mai 1482, rédigée par Jeannet de la Ruyelle, bourgeois de Namur, l'un des députés auxdits états (1).

Rapport de tout ce qui a esté proposé par les estas, en la ville de Gand, l'an mil III^e IIII^{xx} et deux.

Mémore que, ou moix d'avril III^e IIII^{xx}II, à le requeste et par l'ordonnance de monseigneur le duc d'Austerice, etc., les

(1) Jean de la Ruyelle ou de la Ruelle, auteur de cette relation, fut d'abord simple procureur patrocinant devant le souverain bailliage de Namur; plus tard, en 1483 ou 1484, il succéda à Antoine Ponchin dans la charge de procureur du duc d'Autriche et de Bourgogne, Maximilien, au pays de Namur; il remplit cette charge jusqu'au mois de septembre 1521, que Charles-Quint le remplaça par Germain Castaigne. (Comptes de la recette générale de Namur, aux Archives du royaume.) En septembre 1483,

trois estas de ses pays cy-appez nommez s'assemblèrent en la ville de Gand, et y furent députez et envoyez, pour le pays de Namur, l'abbé de Hastière et de Wachoyre (1), messire Philippe, chevalier, seigneur de Gesves, Jehan Gaiffier, esleu, Jehan Helle, Jehan Rolant et Jennet de le Ruyelle, bourgeois et manant de Namur, par lequel Jennet de le Ruyelle, au commandement desdits députez, a esté recueillié et mis par escript, du commencement jusques en fin, de jour à aultre, et par ordène, tout ce que a esté pourparlé, traictié et besongnié par lesdits estas, ainsi qu'il s'ensuit.

Et premiers, le vendredi, xxvii^{me} jour d'avril, audit an, nous arivasmes en la ville de Gand, et, environ de vi à vii heures du soir, nous trouvasmes vers monseigneur le duc, à son hostel, en une praière derrière le gardin (2), que lors lui fut fait révérence et humble recommandation pour le pays, telle qu'il appartenoit à son prince, en la présence de monseigneur de Mès (3), messire Josse de Lalain, maistre Jacques de Gondebault, secrétaire, et autres, en lui délivrant les lettres de monseigneur le prince d'Orange, gouverneur dudit pays, lesquelles il reçut et bailla audit seigneur de Mès, qui les lisy tout bas, présent mondit seigneur et ledit seigneur de Lalain, etc. Et tantost après mondit seigneur le duc nous fit déclarer, par mondit seigneur de Mès, qu'il estoit très-content de la révérence que lui avez (*sic*) fait, et aussi estoit bien

la Ruyelle est désigné parmi les hommes de loi et de lignage qui composaient le souverain bailliage. Il figure aussi au nombre des membres du « conseil sur le fait de la guerre » établi en 1489. (Je suis redevable de ces derniers renseignements à M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État, à Namur.)

(1) Waulsort.

(2) *En une praière derrière le gardin*, en une prairie derrière le jardin.

(3) Georges de Bade, évêque de Metz depuis 1461, mort le 11 octobre 1484. Il avait été l'un des négociateurs du mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne. (*Gallia Christiana*, III, 725.)

joyeux de nostre venue, nous offrant tousjours estre bon seigneur et prince, et que lui volsissimes estre tousjours bons subgetz; nous faisant avertir que les estas devoient estre, lendemain au matin, ensemble à viii heures, sur aucunes remonstrances que leur avoit fait faire pour le bien des pays, nous priant et ordonnant que nous y volsissions trouver avec eulx, afin de lui faire briefve expédition et responce, car le chose désiroit haste : qui lui fut respondu que, en toute humble obéissance, le feriesmes de bon cœur, selon nostre possibilité.

Item, le lendemain au matin, xxviii^{me} jour dudit moix, à l'heure que dessus, nous trouvâmes au lieu des Augustins, audit lieu de Gand, là où estoient assablés les estas desdits pays, assavoir : ceulx de Brabant, où estoient plusieurs nobles puissans et grans seigneurs et notables personnes, sicomme ceulx des bonnes villes, assavoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Boissele-Duc, et plusieurs autres, et ceulx de Flandres, assavoir : ceulx de Gand, Bruges, Ypre, Lille, Douay et plusieurs autres; ceulx de Haynnau, si comme ceulx de Mons, Vallenchiennes et plusieurs autres; ceulx de Hollande, etc. Et si vindrent et envoièrent, à aultres jours enssuivans, plusieurs autres pays et bonnes villes, ainsi que cy-aprez s'enssuit.

Item, et tost aprez nostre venue, lesdits estas se commençèrent à mettre, par ordène, audit lieu, en une grand' salle, assavoir : premiers, ceulx de Brabant au costié destre, lau (1) estoient un abbez séans tous deseure (2); aprez eulx, Phelippe monseigneur de Ravestain, monseigneur de Nassau, monseigneur de Perwès, monseigneur de Jausse, le margrave d'Anvers et plusieurs autres nobles seigneurs et notables personnes, tant de gens de justice, conseilliers et pencionnaires des bonnes villes dudit pays, comme autres en bien grant nombre.

(1) Lau, là où.

(2) Deseure, au-dessus, en avant.

Item, ceulx de Flandres s'asseirent après, tous joindans de l'autre costé : premiers, monseigneur l'abbé de Saint-Pière, acompagné de viii ou ix autres abbez, avec plusieurs autres prélatz et gens d'église, dont ung bancq estoit plain, et en faisant clôtüre, en manière d'un parque, avoit ung bancq où séoient plusieurs nobles et grans seigneurs, assavoir : premiers, monseigneur le conte de Saint-Pol, le conte de Porcian, seigneur de Croy, monseigneur de Fiennes, monseigneur de Boucquain (?), monseigneur de Grufuses et messire Josse de Lalain ; et au derrière d'eulx avoit ung autre long bancq, où séoient tout du long autres nobles dudit Flandres : premiers, Loys monseigneur, filz du seigneur de Saint-Pol, connestable de France, le grand bailli de Gand, nommé monseigneur Dobby (1), monseigneur d'Espière et plusieurs autres. Et entre le bancq où séoient lesdits de Saint-Pol et ceulx de Brabant, avoit ung autre bancq faisant clôtüre dudit parqueau, où séoient ceulx de Gand, assavoir : le premier eschevin, consillier pencionnaire, le grand doyen et ceulx de la loy, tout plain ; derrière ledit bancq avoit plusieurs autres bancqs où s'asseirent premiers ceulx de Bruges et autres dudit pays. Et au plus prez à ung costé se asseirent lesdits députez de Namur ; joindans et au plus près d'iceulx, d'un costé estoit ceulx de Lille, Douay et plusieurs autres, ainsi que l'en venoit.

Ceulx de Haynnau, qui estoient en grant nombre, s'asseirent en ung bancq derrière lesdits de Brabant, et y estoient deux abbez, ou millieu desquelz estoit assis monseigneur de Ligne, et apprez lui monseigneur de Sempy, monseigneur de Kieuvrain, le seigneur de Maingoval, le seigneur de Herchonvez et plusieurs autres, ceulx de Mons, Vallenchiennes et plusieurs autres, tant pencionnaires et conseillers des bonnes villes dudit

(1) Jacques de Gouy, chevalier, seigneur d'Auby, conseiller et chambellan de Maximilien. Il mourut le 9 octobre 1485. (Reg. n° 14118 de la chambre des comptes.)

Haynnau comme autres notables personnes en grant nombre.

Item, et autour et à l'environ de ladite salle, estoient plusieurs autres pays, comme ceulx de Hollande, Luxembourg, Saint-Omer, Aire et autres en grant nombre.

Item, ce fait, ceulx de Brabant firent proposer par maistre Goord (1), leur pencionnaire et conseiller, qui se mist tout droit devant et au plus près du seigneur de Jausse, tournant son regard et vrayre (?) vers lesdits seigneurs de Saint-Pol et autres de Flandres, faisant la révérence, en thiois premiers, et puis résuma en franchois, et reprint au long les remonstrances que avoit fait faire mondit seigneur le duc, qui contenoient en effet III points :

Le premier point, que mondit seigneur se condoloit piteusement de l'infortune, à luy advenue et tous les pays, de la mort de madamme son espeuse, sa très-chière compagne, nostre princesse (2), qui lui estoit la plus dure et amère fortune qu'il fust jamais advenue ou peust jamais advenir à tel prince, yssu de telle et si grand'maison comme il estoit, car, tout le temps qu'il avoit esté par dechà, il disoit qu'il n'avoit jamais eu de jour ne de nuyt une heure plaisir ne repos es pays de par dechà, sinon quant il se povoit trouver d'empres elle, car c'estoit la chose qu'il désiroit le plus au monde, que d'estre en sa compagnie la veoir et conplaire : pour quoy il prioit à chascun que on volsist pryer et faire prier pour son âme. Néanmoins, contre la voullenté de Dieu, nostre créateur, nul ne peut résister.

(1) Goort ou Godevaert (en français *Godefroid*) Roelants était pencionnaire de la ville de Bruxelles; il avait assisté à plusieurs assemblées précédentes des états généraux. A l'assemblée tenue à Gand au mois d'avril 1476 (de laquelle on a une relation rédigée par lui), il avait eu une assez vive altercation avec le chancelier de Bourgogne, Guillaume Hugonet. (Voy. dans le *Trésor national*, notre article intitulé *Les États de Gand en 1476.*)

(2) Marie de Bourgogne était morte à Bruges, le 27 mars 1482, des suites d'une chute de cheval qu'elle avait faite à la chasse.

Et non pourtant que, combien qu'il fust issu des plus grands et des plus nobles des crestiens, et, au moien de ses nobles progéniteurs, attendant par succession ou ellection estre préféré au saint empire de Rome, actendant aussi parvenir comme plus prouchain de la couronne du royaume de Hongrye, et meismes estoit vray héritier et seul successeur du grant et riche duc d'Austrice, son oncle, et d'autres nobles et grans ténemens ès marches de par delà, dont il estoit apparant d'estre le plus grans prinche de tous les crestiens, toutesvoyes, tout ce mys au derrière, tant pour le grant douceur, amour et affection qu'il avoit trouvé ès pays de sadite compagne, comme pour l'amour naturelle qu'il avoit à messieurs ses enffans, il estoit délibéré et résolu de demourer ès marches de par dechà, et de exposer son corps et ses biens pour soustenir le droit de sedit enffans, et assister, secourir, préserver et garder les pays et subgetz de par dechà : par quoy il estoit besoing de pourveoir de régent, tuteur et manbour à sedit enffans.

Le second point estoit qu'il requéroit ausdits estas, considéré les choses dessusdites, d'estre tuteur, manbour et régent, ou nom desdits enffans, des pays et seigneuries de par dechà.

Le tierchs point, qu'il estoit nécessité et besoing de pourveoir sur les frontières des pays, pour préserver lesdits pays des ennemis.

Item, et tout ce reprins par ledit maistre Goord, chascun se retira à part, et meismes lesdits de Brabant; et tost lesdits de Brabant retournèrent, et déclarèrent, par le bouche dessusdite, que ilz tenoient bien monseigneur tel qu'il avoit fait exposer, et estoit notoire que il estoit venu par dechà soy alyer à nostre princhesse, que estoit leur princhesse orphenine et pucelle, demourée vraye et seulle héritiere de feu le duc Charles, son père, cui Dieu absoille, au moyen de quoy elle avoit esté receue princesse des pays, et fait le serment et autres devoirs acoustumez et deuz. Et depuis tost après, mondit seigneur le duc, aprez l'alianche faicte, avoit, comme bail et mary d'elle,

esté receu comme prinche èsdits pays et avoit fait les sermens et ratifications, et tellement qu'il appartenoit, en chascun d'iceulx pays : par quoy le serment qu'il avoit fait avoit encores lieu, et qu'il ne le pooit renonchier, et estoit aussi fort qu'il fust oncques. Ce néantmoins, mondit seigneur avoit promis généralement à tous les estas de ses pays de non mouvoir, faire ou prendre le ghuerre, à qui que ce fust, ne faire paix ou trèves au roy, ou autres ennemys des pays, que ce ne fust par le gré et consentement de tous sesdits pays; toutesfois, il avoit fait pluisseurs fois le contraire, et avoit, par pluisseurs et diverses foix, envoyé ses ambaxadeurs, tant à Paris, à Arras et autres vers le roy, et n'avoient jamais peu savoir, quelque requeste qu'ilz eussent fait, en quel estat ou voye il estoit de pays ou trève, et ne le savoient encores à présent, ne ne savoient dont ce mouvoit ne à quoy il tenoit. Par quoy, quant au point que mondit seigneur requéroit, d'estre receu, ou nom desdits enfans, régent, tuteur et manbour desdits pays, ilz estoient d'opinion de non plus avant communiquer ne parler de ceste matière, que premiers ilz n'eussent parlé à mondit seigneur, adfin de savoir sa voullenté quelle elle estoit, et comment il le vouloit entendre : qui estoit, des deux poins qu'il avoit requis, le premier et principal.

Item, et quant au second point qui touchoit la provision des frontières, ilz remonstroient que, pour la préservation, garde, tuicion et deffence des pays, et meismes des frontières par eulx prinses en charge, assavoir : ceulx de Luxembourg, Namur; Haynnau, Cambray, et pour l'assistance qu'ilz avoient fait au pays de Liège, ilz estoient si foullez, traveilliez, amenris (1) et apovris, que plus ne leur estoit possible de l'endurer, et meismes que il estoit vray que, pour la guerre de Ghuedres, ceulx de la ville de Bois-le-Duc avoient frayé, pendu et des-

(1) *Amenris*, amoindris.

boursé, pour la deffence dudit pays, en deniers comptans, la somme de m^c m^{xx} mil florins de Rin : pour lesquelles choses, lesdits pays de Brabant estoient généralement si apovrys, que à grand dangier sçavoient trouver ceulx du plat pays manière d'avoir du pain. Par quoy ilz estoient d'avis et d'opinion de trouver fachon d'avoir trèves ou bonne paix, qui le poroit recouvrer.

Remonstrèrent aussi qu'ilz prioient ausdits estas que on volüst estre frères et unis ensemble, et, par une vraye union et accord, avoir bonne voullenté et corage de garder les pays et seigneuries, en disant que, quant vous et nous, et nous et vous; serons d'une opinion et accord, sans division, le roy ne nous pora nuyre, que ne y résistons, et, si ne sommes unis, il porra grever et nuyre aucuns des pays, et poroit estre la totale destruction de nous tous; et ainsi il nous fault, pour nous et vous préserver, estre en vraye union et sans discorde, et vivre et mourir en la deffence l'un pays de l'autre.

Ceulx de Flandres requirent ausdits des estas qu'ilz peussent avoir jour jusques à lendemain, pour avoir advis et communiquer l'advis et oppinion desdits de Brabant, considéré aussi qu'il estoit entre xi et xii; et fut l'eur rassigné audit lieu, à viii heures.

Le dimenche, pénultisme dudit mois.

Messieurs de Flandres, accompagniez comme dessus est dit, firent remonstrer par maistre Willem (1), ung de leurs pensionnaires; et reprint en brieff les ii points dessusdits, dissant que, aprez l'aliance de monseigneur d'Austerice à leur princhesse, icellui seigneur d'Austerice, *comme avoient dit ceulx de Bra-*

(1) Willem Rym, premier pensionnaire de la keure, qui fut décapité à Gand, le 14 juin 1485, sur le marché du Vendredi, pour s'être opposé au traité de paix entre Maximilien et le pays de Flandre. (Résolutions de la Collace de Gand, MS. des Archives du royaume.)

bant; pareillement fait les sermens et ratifications en tel cas pertinens, selon les loix et privilèges de Flandres, comme mary et bail de leur princesse, qui estoit seulle héritière demourée dudit pays et de toutes les seigneuries de feu le duc Charles, son père : mais il estoit que, par le trespas de leur dite princesse, ilz tenoient ledit serment estre aboly et rompu, selon droit et raison, et de ce ne falloit faire doute, car monseigneur le tenoit et entendoit ainsi, en tant qu'il entendoit le mambournie et gouvernement de messeigneurs ses enfans. Dirent aussi que, selon droit escript et droit commun, et par la coustume observée oudit pays de Flandres, que le mort saisist le vif, son plus prochain hoir habile à succéder, et que, en tant que leur princesse estoit terminée vie par mort, héritière dudit pays, le droit réal et propriétaire est advenu, succédé et escheu à messeigneurs ses enfans, comme hoirs et héritiers d'icelle leur princesse, et n'estoit mondit seigneur plus seigneur du pays, mais en estoient sesdits enfans seigneurs, ainsi que confessoit par ledit bail qu'il requeroit.

Disoient oultre qu'il estoit notoire à chascun que la conté de Flandres est tenue en souveraineté de la couronne de Franche, et que, aprez le mort du duc Charles, le roy maintenoit ladite conté avec les autres pays lui estre advenue et confisquée, parce que le duc Charles n'avoit jamais volu congnoistre son souverain seigneur, et n'avoit relevé ladite conté, ne fait les seremens de fidélité ne autres seremens qu'il estoit tenuz lui faire, et à ceste cause leur encommença la ghuerre. Quoy véans, lesdits de Flandres, tant pour eulx commie pour leur jovène contesse, orphenine pucelle, leur héritière, ilz envoyèrent lors vers le roy, et tellement que, tout remonstré, il fu content de laisser arrière ladite confiscation et entendre à traictier, ce à quoy ilz n'ont parvenu, tant par le mariage que avint de leur dite princesse comme aultrement, ne scèvent à quel moyen, et ont eu la guerre continuelle, jusques à présent que ledit trespas est advenu. Et toutesvoyes, ilz ne pèvent ignorer qu'ilz ne

doient la souveraineté au roy, et que en la fin tousjours il con-
vient venir à paix, et chacun faire ce que de droit il est tenu.

Remonstrent aussi comment mondit seigneur avoit promis
non faire trèves, paix, ne entreprendre guerre, que ce ne fust
par leur consentement, comme avoient dit ceulx de Brabant,
et néanmoins, il avoit au contraire envoyet plusieurs foix vers
le roy, et ne savoient quelle chose on y besongnoit, ne l'avoient
jamais peu savoir.

Remonstrent aussi comment ilz estoient fort foullez, travail-
liez, pilliez, brullez et destruis à cause de ladite guerre, et en-
cores estoient apparans estre; et, ce néanmoins, ilz avoient
en leur charge et garde les frontières et villes de Saint-Omer
avec Douay et Lille, lau ilz avoient exposez grandes et exces-
sives parties de deniers et exposoient journellement, et telle-
ment que, à ceste occasion, et meismes pour les grands despens
qu'ilz avoient soustenuz à la journée de Virille, tout ledict
pays estoit si apovrys que il ne leur estoit possible de le plus
longement supporter : toutesvoyaes il estoit résolu de entrete-
nir lesdites villes dessusdites, combien que ce leur fust grant
charge. Mais quant au point que requéroit monseigneur d'estre
manbour et régent de leur pays, ilz n'estoient encores d'avis
ne délibérez de lui accorder, ne aussy ne lui vouloient refuser;
mais ilz le tenoient pour chief du pays et père des enffans
leurs seigneurs.

Item, et au second point touchant les frontières, ilz le di-
vidoient en trois poins et raisons.

Premiers, ilz estoient d'avis qu'ilz volloient veoir l'estat et
gouvernement des pays, en tant que lesdits enffans estoient
jovènes et ne povoient faire serment à leurs subgetz, ne con-
gnoistre leur estat, par quoy ceulx des pays estoient terminez
de garder leurs biens, seigneuries et pays, et verroit-on s'ilz
estoit avant ou arrière, pour le tout remettre à bonne rai-
son, et congnoistre ce que appartenoit ausdits enffans, pour en
rendre compte en temps advenir.

Secondement, ilz disoient que, en tant que iceulx enfans estoient de josne eage, que eulx venus à congnoissance ou parfait eage, ilz voudroient sçavoir leur estat et gouvernement, et que, se faulte y avoit, ilz reprendroient leurs subgès et pays de leur serment, de ce qu'ilz ne se seroient loyalment acquitez envers eulx et prins garde à leur gouvernement, et aussi lesdits enfans estoient mortez (1) : par quoy ledit pays poroit succéder à aultres seigneurs, qui pèvent estre par dechà ou ailleurs, que leur poroient pareillement impugner ledit gouvernement.

Et tierchement, ilz disoient qu'ilz estoient bien d'opinion que de préserver et garder leurs frontières desdits pays, et, pour ceste cause, ilz estoient résoluz et avoient desjà conclu que, pour et au nom desdits enfans, d'envoyer vers le roy et lui offrir ce qu'ilz devoient faire touchant le souveraineté et ressort, affin que de parvenir à quelque traictié de paix ou de bonnes et seures trèves, priant à tous les estas des pays desdits enfans que ilz volsissent, avec eulx et leurs depputez, envoyer aucuns d'eulx, affin de parvenir audit traictié de paix ou trèves, et de ce que on se mesist en tout devoir; et, se on ne pooit à ce parvenir, ilz estoient tous résoluz et délibérez de garder les pays et aydier à garder et soustenir le droit desdits enfans, et de y exposer tous leurs biens, corps et chevanche, jusques à la mort.

Ceulx de Haynnau, Hollande et la ville de Valenciennes firent remonstrance, par Jehan le Légast, conseiller et pensionnaire de Mons, que reprint lesdits deux poins en brief, et dirent que, selon droit et raison, et par les loys et coutumes desdits pays, à mon très-redouté seigneur monseigneur le duc d'Austerice, père de ses jones enfans orphenins, appartient le bail, administration et gouvernement d'iceulx ses enfans et de tous lesdits pays et seigneuries, en toutes et quelzconques

(1) *Mortez*, mortels.

manières que ce soit, de commettre officiers, renouveler loix et toutes autres prééminences, et tout ainsi que auparavant, sauf et réservé qu'il ne peut aliéner la propriété, etc., et ce jusques que lesdits enfans vendront en eage; et à ceste cause, incontinent le trespas avvenu de madamme, m'ont envoyé vers lui le complaindre et condolloir de la mort, etc., et lui offrir ledit bail et administration, toutesfois qu'il lui plairoit venir au pays le recevoir, et estre prest de l'ainsi faire, etc.

Ceux de Namur déclarèrent qu'ilz estoient venus au mandement de mon très-redouté seigneur, et n'avoient autre charge que de tout oyr et en faire vraye et juste rapport à ceux dudit pays, pour le tout estre fait ainsi qu'il appartenra.

Item, et ce fait, fut dit que, pour ce qu'il estoit besoing d'aviser sur la provision des frontières, que lesdits estas retourneroient lendemain. aux . . . heures, que lors seroit avisé sur tout pour ladite provision.

Item, le lundi, dernier jour dudit moix, lesdis estas se rassemblèrent au lieu dessusdit, et là fut remonstré comment il falloit pourveoir aux frontières du pays. Et lors par iceux de Haynnau et la ville de Vallenchiennes fut dit qu'il estoit nécessité de pourveoir audit pays, car ilz avoient pluisseurs bonnes villes et fortresses où estoit nécessité de mettre garnison, si comme Maubeuge, Quesnoy, Beaumont, Avesnes, Cymay, Bohain et autres pluisseurs fortresses et chasteaux, et tellement que avec leur ayde, qu'ilz offroyent eulx employer de toute leur puissance. Ilz requéroient avoir mil chevaulx et mille piétons, pour distribuer en chacun des lieux plus nécessaires, ou autrement ilz ne véoient point que, se brief n'y estoit pourveu, que ledit pays ne fust en grant adventure, que poroit porter la totale destruction des pays de Flandres et de Brabant. Et y eult pluisseurs autres choses parlées et commenchées, d'un costé et d'autre, touchant ceste matière.

Item, entre autres choses, fut dit par ceulx de Brabant que maistre Jehan du Fay estoit retourné, et qu'il sambloit bon de

avoir son rapport, pour oyr et veoir en quel estat la matière de la paix ou guerre estoit disposée.

Fut aussi illecq déclaré par ceulx de Flandres que monseigneur avoit lettres de son mariage, et que il seroit bon de savoir à lui où elles estoient, adfin de par icelles veoir quelle chose lui devoit appartenir, adfin de se conduire en tout. Et à ceste cause fut dit que maistre Goord et le pencionnaire de Gand se tourneroient vers monseigneur, pour savoir qu'il en estoit, et que les estas, ou aucuns de leurs députez, se rassambleroient, aprez disner, à iii heures, à l'ostel des arbalestriers, auprès de l'ostel de la ville, pour plus privéement communiquer de ces choses.

Item, auquel lieu se trouvèrent partie d'iceulx estas, et y eult plusieurs choses remonstrées, d'un costé et d'autre, et finalement fut que on avoit esté vers monseigneur pour ledit traictié de mariage; mais il falloit savoir au seigneur de Gruthuse et madamme de Commines, que estoient exécuteurs, avec autres, du testament de madamme, que devoient avoir ledit mariage.

Lequel seigneur de Gruthuse, aprez plusieurs choses par lui dictes touchant ceste matière, dist que il en avoit une coppie, et que les lettres originalles estoient encloses à certain coffre, avec autres baghues et joyaulx de madite dame, laquelle coppie il yroit querir voullentiers.

Fut lors communiqué aussi de la provision des frontières, et tellement que ceulx de Brabant réytèrent que ilz prenoient en leur charge de secourir et assister ceulx de leur quartier, assavoir : Luxembourg, Namur, Haynnau et Cambray, ce qu'ilz feroient, quant le temps le requerroit.

Et lors par ceulx de Flandres fut dit et requis ausdits de Brabant qu'ilz volsissent déclarer leur intention quelle elle estoit, touchant la réception du pays de Brabant, affin que on peust alléguier la matière et rendre responce à mondit seigneur : lesquelz de Brabant déclarèrent qu'ilz estoient résoluz

et délibérez de recevoir mondit seigneur, au pays de Brabant, mambour et gouverneur dudit pays, au nom de sesdits enfans, ainsi que requis l'avoit, et que la loy, usance et coustume du pays le consentoit ainsi.

Dirent aussi ausdits de Flandres que, en tant qu'ilz avoient parlé de envoyer vers le roy, ilz eussent bon avis sur tout, adfin qu'ilz ne messissent lesdits enfans en plus grant servitude qu'ilz ne devoient, et que, par les traitiez d'Arras, Péronne, Conflans, Mont-l'Héry et Champ d'honneur, l'on savoit bien quel chose iceulx enfans estoient tenuz quant audit résort, et que, se lesdits enfans estoient plus avant qu'ilz ne devoient, culx, leurs pays, en temps advenir, ne se tenroient contens : que poroit estre grand dangier pour tous lesdits pays.

Et y olt lors pluisseurs débatz et argumens desdits estas, assavoir : se mondit seigneur se remarioit et s'il avoit nouveaulx enfans, filz ou filles, s'il demourroit gouverneur et manbour, et quel droit iceulx seconds enfans prenderoient. A quoy par lesdits de Brabant fut respondu que leur intencion estoit la loy et usanche du pays; que, se se remarioit avant que ses enfans venissent en eage, en ce cas il perderoit ledit gouvernement, et y seroit pourveu; mais on donroit à mondit seigneur aucune porcion pour sa vicairie, et tel droit que la loy du país poroit porter. Et quant aux enfans seconds, se le cas advenoit, on set bien quel droit ilz y aroient, car ilz ne seroient pas engendrez de leur princhesse, et ne s'y falloit arester.

Item, et quant à ceulx de Haynnau, Hollande et la ville de Valenchiennes, fut dit que mondit seigneur devoit avoir le bail et gouvernement d'iceulx pays, fust qu'il se remariait ou non, jusques que sesdits enfans seroient venuz en parfait eage, que estoit pour le filz xv ans et la fille douze ans. Et lors lesdits de Gand se retirèrent à part en une autre chambre, et pour regarder la coppie dudit traictié de mariage.

Et, durant ce tempz, les depputez dudit Namur, oyant et véant que ceulx de Brabant avoient jà pluisseurs foix déclaré

qu'ilz les prenoient en leur garde et charge, et meismes qu'ilz avoient dit qu'ilz rechepvroient mondit seigneur à manbour, selon la loy et usanche du pays, véans que aucuns desdits estas de Haynnau et Hollande leur avoient inquis que les mouvoit à eulx séparer desdits pays de Brabant, Haynnau et Hollande, que estoit quasi d'une condicion, et en toutes assablées d'estas s'estoient tousjours riglez li ungs selon l'autre, avisèrent ensemble qu'il seroit bon de remerchier lesdits de Brabant de l'offre et bienveillance qu'il fasoient ausdits de Namur, et aussi, adfin que mondit seigneur le duc ne fust mal contens, ou les autres estas, de ce qu'ilz ne volloient bailler ne déclarer leur intencion, et qu'il n'y eust retardement pour mondit seigneur et le bien des pays, furent d'avis pour le mieulx de remerchier lesdits de Brabant, en leur disant : « Messeigneurs de Brabant » et vous autres estas ycy assemblez et demourez, nous véons » et percevons assez la bonne et entière affection que avez à » monseigneur le duc, et que avez grant désir et volenté que » tous les pays demeurent unis ensemble; et à ceste cause, » adfin que ne pensez que veullons faire ung monde à part, » nous vous avons jà déclaré que n'avons seulement charge » que de oïr et faire rapport, néantmoins nous vous avertis- » sons que, à nostre partement, ne veismes ne sçavons aultre » chose que tous ceulx du pays et conté de Namur ne fussent » résoluz d'estre bons et obbéyssans subgetz à mondit seigneur, » et d'estre d'accord et unis avoec les autres pays, et créons » fermement qu'ilz feront à mondit seigneur toute obédience » et service, et telle qu'ilz sont tenuz faire, en ensuivant la » loy et usance du pays, et que jamais ne furent rebelles ne » dessobéissans à leur prince. Et ce vous déclarons hardiement, » et de nous-meismes, sans le déclarer par déliberacion d'estas, » et ce pour la charge expresse que avons de non excéder » nostre charge, et adfin que riens ne demeure à parfaire par » nous, et aussi que les affaires de mondit seigneur ne des- » aultres pays n'en puissent estre retardez.

» Et, en tant que vous, messeigneurs de Brabant, avez desjà
» pluisseurs fois déclaré que nous prenez en vostre garde et
» protection, et que nous ferez aide et assistance, comme avez
» fait desjà grandement, dont, ou nom de tout le pays, vous
» merchions humblement, nous vous prions derechief que
» vuelliez continuer en vostre bonne volenté : car vous poez
» assez sçavoir le grand povreté du pays de Namur, et com-
» ment il a esté fort foulé, destruit, pillé et robé, tant des
» ennemis comme des gens d'armes de mondit seigneur, qui,
» passé à un ans, ont mengié, destruit, fouragié et foulé ledit
» pays, et que, par la perte dudit pays de Namur, vous poez
» sçavoir et cognoistre vostre perte et dommage de vostre
» pays de Brabant, et au contraire, par la garde et deffence
» dicellui païs, la garde et deffence de vostre pays. Et ce
» néantmoins, au plaisir de Dieu, se plus grand puissance ne
» vient audit pays que n'est encores venue jusques à présent,
» nous espérons de garder ledit pays, au moien de la bonne
» resistance que y feront ceulx du pays; mais se puissance
» dessendit, sans ayde et assistance il ne nous seroit possible
» de deffendre et soustenir ledit païs. »

Par lesquelz de Brabant nous fut respondu que de l'avertence que leur faisiesmes ilz nous sçavoient bon gré, et tenoient bien que ne seriesmes ne vouldriesmes estre aultres que telz que avons tousjours esté et nous sommes autrefois démonstrez, et que nous teinssons assurez; se ledit païs avoit affaire de secours, que on leur feist sçavoir tempre assez, car ilz nous feroient toute ayde et assistance, et estoit telle leur intencion. Et nous fut ce dit tant par ceulx de Bruxelles, Louvain comme par ceulx d'Anvers.

Et, durant ces devises, vindrent nouvelles que les Franchois estoient, à deux grosses puissances, entrez en la chastellenie de Lille, environnez la ville de Lille et entrez en pays de Flandre, l'une des parties du costé vers Lannoy, Flers et Roubaix, et l'autre partie du costé de Lille, enviers et Wanebrechies,

et s'estoient les deux compagnies rencontrées à Torcoing, où ilz avoient pillié et robé ix à x gros villaiges, et entre autres avoient trouvé en l'église de Torcoing vi^e draps et grandz sommes de deniers, et emmenet et retiré tous les prisonniers et leur buttin en la ville de Seclin, là où estoit le seigneur Descordes (1), qui les receulloit, et fut dit qu'ilz estoient en nombre de xiii à xv^m combatans.

Item, et ce fait, lesdits de Flandres, véans ces nouvelles, monstrèrent la coppie dudit traictié de mariaige, et fut lors par eux dit qu'il falloit adviser de donner et bailler tiltre à monseigneur tel qu'il luy appertient, car ilz estoient délibérez et résoluz de faire à mondit seigneur telle récepcion et obédience qu'ilz devoient faire, et encores plus, selon les loix, privilèges et coustumes du pays. Et sur ces choses fut conclu de lendemain, à vu heures, se retrouver tous ensemble audit lieu des Augustins, et de sçavoir et oïr le rapport de maistre Jehan du Fay, voire que par ceulx de Flandres fut dit que, s'il le vouloit venir faire par-devant lesdits estas, bien en estoient contens, mais ilz n'en requéroient pas, pourtant, que mondit seigneur n'avoit gardé ne tenu ce que leur avoit promis ausdits estas, touchant ladite matière. Et ainsi, tout d'un accord, lesdits estas demourèrent que on le feroit venir, pour veoir et sçavoir en quel estat estoit la ghuerre ou la paix. Et à tant lesdits estas se départirent pour ce jour.

Du premier jour de may.

Item, et le lendemain, premier jour de may, lesdits estas se rassemblèrent audit lieu, et vint maistre Jehan du Fay pour faire sondit rapport. Mais maistre Jehan le Franchois, conseiller et pencionnaire de la ville de Lille, exhibua et monstra

(1) Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esqueredes. Il était lieutenant général du roi en Picardie. Charles VIII l'envoya en Flandre en 1485.

unes lettres de ceulx de Lille, quy contenoient les lamentacions et dolléances que ceulx dudit Lille faisoient de la course et entreprinse des Franchois, qui, le jour précédent, à deux grosses puissances, avoient environné leur ville, et pillé, foulé et robé l'abbeye de Marquette, les povres nonnes et tous leurs biens, avoenc autres ix à x gros villaiges, qui estoient ceulx qui principalement soustenoient et substenoient ladite ville de vivres, et que lesdits Franchois avoient couru et baillet tel éfroy à ladite ville, qu'ilz avoient rebouté ceulx des communes et aultres de ladite ville, que estoient widiez sur eulx, et avoient tué et rué juz pluisseurs gens de bien, jusques dedens les barrières, et que, se n'eust esté messire George, grand bailli de Bruges (1), qui s'y estoit porté vaillamment, ilz eussent esté en grand dangier; et avoient effondré et fait périr en l'eave tous les ponthons et batteaulx quy estoient chargiez des blez que l'on amenoit de Flandres, pour ravitailler ladite ville; et ceulx de Douay disoient aussi que cedit jour ilz se devoient retirer en pays plus avant vers Quesnoy sur le Deuslé, comme ilz firent, ainsi que le rapporta tantost le messagier de Courtray, et avoient artillerie. Et requéroient lesdits de Lille que, le plus tost que on pooit, on pourveist à rebouter lesdits ennemis.

Item, et ce fait, maistre Jehan du Fay commencha à réciter, au long et en franchois, son rapport, disant que, environ le Noël dernier passé, monseigneur avoit esté averti, par ung nommé Nicolas Bachellier, bourgeois de Tournay, qui s'estoit pluisseurs fois trouvé en France vers le roy, que le roy ne désiroit que traictier à monseigneur, et estoit fort dolant de la ghuerre, pour quoy mondit seigneur s'estoit de ce conseillé à aucuns de ses nobles et de son conseil, et avoit esté délibéret

(1) Le rédacteur de cette relation s'est trompé sur le nom du grand bailli de Bruges, qui était, avant le 1^{er} mai 1482, Roland de Halewin, et qui fut Charles de Halewin, à partir de ce jour. (Registre n° 15710 de la chambre des comptes.)

d'envoyer le seigneur de Lannoy et luy à Arras, et leur avoit baillié charge qu'ilz faindissent venir pour la treuve qui avoit encores à durer III ou IIII mois, et que journallement on le enfraindoit, pour sçavoir et oyr se les depputez du roy ne leur toucheroient d'aucune aultre chose. Et se trouverent audit lieu d'Arras, où ilz trouverent le gouverneur de Champaigne, ung aultre qu'ilz nommèrent, et maistre Jehan de le Vacquerie, premier président de parlement à Paris, tous depputez de par le roy. Et y eult entre eulx pluisseurs langaiges et devises, faindant tousjours nosdits ambaxadeurs de riens avoir de charge, sinon pour le treuve. Et lors les depputez du roy leur dirent que jamais on ne porroit trouver traictez par dechà, se donc n'estoit au moien du mariaige que on porroit faire de monseigneur le daulphin et de la fille d'Austerice, par lequel le roy porroit restituer à monseigneur ses pays, et non autrement, remonstrant pluisseurs choses, et dont nosdits depputez faisoient tousjours segne de riens sçavoir, combien que ilz dirent lors qu'ilz avoient bien oy dire à monseigneur le ducq que ung nommé Nicolas Bachellicr, de Tournay, lui avoit ce dit; mais monseigneur n'y adjoutoit quelque foy, pour ce qu'il sçavoit l'aliance estre faicte dudict dolphin et de la fille d'Angleterre. Et lors lesdits depputez du roy dirent aussi à nosdits depputez que le roy estoit pareillement averti, dudict Nicolas, comme monseigneur disoit estre advertis, et quant à l'aliance d'Angleterre, elle ne avoit sorti son effect, et que la fathon et manière du peuple de par dechà plaisoit mieulx à ceulx du royaume, et se amoient mieus et estoient plus concordans en maintieng, langaige, fréquentacion et marchandises, que ceulx d'Angleterre à ceulx du royaume, et que le roy, ceulx du royaume et le commun peuple désiroit plus l'aliance de par dechà que celle d'Angleterre. Et finalement la chose fut entre eulx tellement pourparlée que autre journée fut reprins entre les parties aux festes de Pasques, pour chascun, durant ce temps, retourner en son parti, et lors rapporter la volenté et intention, chascun

de son costé, pour alors de tout plus au long communiquer. Et à tant se départirent et retournèrent vers monseigneur, auquel ils rapportèrent le tout, et tellement que monseigneur les a renvoyez à ladite journée, comme chascun sct. Et eulx venuz à Arras, y ont retrouvé les gens du roy et ceulx mesmes quy leur ont fait grand chière, et ont parlé de la matière tout au long, et tellement que nosdits depputez ont demandé se ilz avoient charge du roy au vray de y entendre et besongnier, et que, se monseigneur pensoit que le roy y vouldist entendre, il y entendroit volentiers, mais il tenoit que ce n'estoient que choses faintes. Et lors les depputez du roy dirent, en effect, qu'ilz en avoient charge de par le roy. Et lors entrèrent en ouverture, disant que le roy renderoit à monseigneur tous ses pays, réservé la duchié de Bourgongne, et que monseigneur donroit à monseigneur le daulphin sa fille en mariaige, avec la conté de Bourgongne et la conté d'Artois, et avec ce la ville de Lille et Douay; mais le roy renderoit à mondit seigneur les x^m livres dont lesdites villes estoient engagées. Et sy voloit le roy que, de ceste heure que la chose seroit faicte, mondit seigneur lui envoiast sadite fille, pour le faire nourrir, et luy mesist es mains lesdits pays et villes, et il promecteroit furnir les choses dites, et bailleroit lettres de seureté et bonnes villes telles que on adviseroit. A quoy de la part de nosdits depputez fut respondu qu'ilz n'avoient charge de parler si avant de ceste matière, et que aussi ilz sçavoient bien que monseigneur ne le pays ne le feroient jamais par telles fachons, et ne bailleroient ne païs ne villes, et que ce n'estoit pas la manière; et que, quant la maison de par dechà avoient alyé aucunes filles à la couronne ou autres païs, on n'avoit jamais donné ausdites filles que argent, et non point terre ne seignouries, et que sur ces condicions il n'en falloit plus parler, car jamais on ne le feroit. Finalement ilz furent tant pressez que de rescripre à monseigneur ces choses, et eulx de leur costé rescrivirent au roy. Et séjournèrent chascun tant qu'ilz eulrent responce, et

tellement que les depputez du roy leur monstrèrent deux lettres, escriptes en divers lieux, seignées de la main du roy, par lesquelles le roy leur faisoit offrir ledict traictié, et qu'il ne désiroit que ladite aliance, et, pour à ce parvenir, se monseigneur ne voloit bailler Lille et Douay, le roy estoit content qu'il lui donnast Aire et Saint-Omer, et que le roy se obligeroit plus fort, et feroit obleigier les pers et les nobles de Franche et ceulx du parlement au furnissement dudit mariaige, et par condicion telle que, se le daulphin ne voloit en temps advenir parfurnir ledit mariaige, que le roy et ceulx dudit royaume le priveroient et expulseroient à tousjours de la couronne, et se renderoit à mondit seigneur sesdits pays et villes : qui sembloit à nosdits depputez choses contre raison et non possibles. Par quoy, une fois pour toutes, ilz respondirent que sur ces condicions il n'en faloit plus parler, car ilz sçavoient bien que monseigneur ne bailleroit jamais ne pays ne villes, mais quant là venroit, s'en véoit que ce fust chose seure, on donroit argent ou on assigneroit sur aucunes villes, ainsi que on a fait en tel cas par cy-devant, et qu'ilz feissent aultre ouverture, se ilz vouloient ou entendoient aucune chose besongnier. Ce néantmoins, ilz disoient qu'ilz n'avoient aultre charge du roy, et que ce qu'il désiroit avoir Aire et Saint-Omer, c'estoit pour garder l'entrée des Anglès, anciens ennemis du royaume, qu'ilz n'entrassent audit royaume et ou conté de Flandre. A quoi nosdits depputez respondirent que nous garderismes bien lesdites villes contre eulx et contre lesdits Anglès, ainsi que aviesmes tousjours fait. Et ne faisoient autre ouverture, ne plus avant ne plus arrière, que leursdites lettres contenoient. Et sur ce ilz se départirent; et durant qu'ilz estoient à cheval, lesdits depputez revindrent vers eulx, et voloient induire à séjourner encores, et qu'ilz rescriproient et renunceroient (*sic*) vers le roy, et nosdits depputez dirent qu'ilz se voloient partir. Et lors à ces parolles ariva ung messenger de mondit seigneur, qui leur apportoit lettres par lesquelles mondit seigneur les mandoit retourner. Et ce véant;

lesdits depputez du roy dirent à monseigneur de Lannoy que le roy lui faisoit commander que sur sa vie il ne retournast plus par delà en ambaxade. Et à tant se partirent.

Item, et ce fait, ledit maistre Jehan se parti, que lors et incontinent mondit seigneur le duc vint vers lesdits estas, et lors fist remonstrer, par le docteur, en alemant, comment il appercevoit les ennemis entrez bien avant en pays, et que, avec ce qu'il avoit perdu la chose qu'il amoit le mieulx au monde, ce qu'il doubtoit après le plus, c'estoit qu'il ne perdist son honneur et ses pays et seigneuries : par quoy il requiroit que on volsist à ce pourveoir et remédier, et qu'il offroit son corps et tous ses biens, à employer le premier en tout ce qu'il seroit nécessaire. Et par lesdits estas lui fut respondu que on le merchieoit humblement de ladite offre qu'il faisoit, car pour à ce remédier ilz estoient assemblez; et lors mondit seigneur se départi, et laissa lesdits estas ensamble communiquans desdites provisions. Et finalement, après plusieurs doléances et remonstrances des païs, chacun tendant à provision sur les frontières, lesdits estas remirent heure apres disner à mi heures sur la maison de la ville, pour illecq parconclure de ladite réception et desdites provisions.

A laquelle heure, comparurent lesdits depputez de chacun pays en la maison de la ville, et là derechief par ceux de Brabant fut dit qu'ilz avoient jà déclaré leur charge, que estoit grande; aussi avoient ceulx de Flandres.

Finallement, par ceulx de Haynnau fut encores raffreschy leur provision, déclarant qu'ilz estoient advertis que les François faisoient grande assemblée envers Guise, pour envahir ledit pays de Haynnau, et pour Dieu que on y pourvéist.

Item, lors ceulx de Saint-Omer et de Aire firent déclarer et remonstrer, par ung leur conseiller pencionnaire, comment, passé à v ans et demy, ilz avoient euz continuellement la ghuerre en leurs pays et jusques à leurs portes, au moyen de quoy les nobles, bourgeois, manans et habitans desdites villes estoient

tant foulé et travailliez que plus ne poioient, car chascun avoit exposé tous ses biens à la deffence de cesdites villes, tellement que à paine savoient-ils de quoy vivre : remonstrant plusieurs doléances, pertes et dommages innumérables à eulx avenuz; contendant afin d'avoir provision; disant que, combien qu'ilz n'eussent charge aucune de contredire de ladite réception que requéroit mondit seigneur, ce néantmoins ilz se offroient et fasoient fors que ceulx dudit Saint-Omer et Aire estoient prestz de recevoir mondit seigneur et lui faire tout le service et obédience que il appartenoit, selon la loy et usanche de la conté d'Artois et desdites villes.

Item, et lors par lesdits de Namur fut derechief communic-
quiet avec lesdits de Brabant, affin que, en ensuivant leur
déclaracion desjà faicte, ilz les volsissent assurer dudit secours,
se le nécessité le requéroit : ce qu'ilz leur respondirent, comme
ilz avoient fait.

Item, et lors fut conclu par lesdits estas que de demain
estre, à vii heures, ausdits Augustins, et, en présence de tous
lesdits estas, aviser qu'il seroit de faire touchant ledit mariage,
et aussi de faire responce à mondit seigneur de ladite réception.

Du 11^{me} jour de may.

Item, auquel jour, qui fut merquedi, 11^{me} de may, à l'eure
dessusdite, lesdits estas rassemblez audit lieu conclurent en-
semble de aller vers mondit seigneur, et lui faire responce de
ladite réception; que lors on envoya vers mondit seigneur, pour
savoir en quelle disposicion il estoit. Et durant ce temps, fuit
conclu qu'il seroit bon de reprendre, par monseigneur et les
estas, et remettre en jeu ledit traictié; et pour ce faire, ceulx
de Brabant, Flandres, Haynnau, furent d'opinion d'envoyer
aucuns leurs députez avec mondit seigneur vers le roy, pour
oyr et veoyr que ce seroit, afin que chascun desdits pays en
fust au vray adverti. Et lors lesdits estas se transportèrent vers
mondit seigneur, en son hostel, environ x heures.

Item, et lors mondit seigneur venu, accompagné de monseigneur de Saint-Pol, le seigneur de Fiennes, monseigneur de Mès et pluseurs autres nobles hommes, arriva vers lesdits estas. Et, après que mondit seigneur eut fait crier que tous ceulx qui n'estoient deputez des pays ou de son conseil widdassent le chambre, et que l'uys fut clos et fermé, ceulx de Brabant offrirent et accordèrent à mondit seigneur ladite réception, ainsi que à tuteur et manbour appartenoit, et que toutes et quantes fois qui lui plairoit venir audit pays, ilz le recevroient selon les usances et coutumes du pays, luy priant que, pour ce faire, le plus tost qu'il pooit il se trovast audit pays.

Item, ceulx de Flandres aussi lui offrirent pareillement toute telle réception qu'ilz devroient faire selon les loys, previléges et coutumes de Flandres, et que, pour ce faire, mondit seigneur volsist eslire deux de ses conseillers, et ilz en prendroient deux, pour aviser lesdites loix, affin de lui faire ce qu'ilz devroient, et encore plus.

Ceulx de Haynnau, Hollande et le ville de Valenchiennes lui offrirent et accordèrent ladite réception, ainsi que estoit dit cy-dessus, et le récitèrent au long, lui offrant que, toutes fois qu'il lui plairoit venir audit pays de Haynnau, ilz le recevroient, et autrement ne le pooient faire, lui priant humblement que, pour ce faire et affin de sollagier et resconforter son peuple, il le volsist faire le plus tost qu'il poroit.

Ceulx de Saint-Omer et Aire lui offrirent pareillement, selon la loy et usance de la conté d'Artois, ladite réception.

Lesdits deputez de Namur déclarèrent qu'ilz estoient envoyez par lesdits de Namur au mandement de mondit seigneur le duc, et avoient charge seulement de oyr tout ce qu'il lui plairoit dire ou faire dire et remonstrer, et, ceulx des estas oy, d'en faire bon et léal rapport ausdits de Namur, pour par lesdits pays avoir sur tout bon advis et déliberacion, et faire ce qu'il appartenoit : advertissant néantmoins mondit seigneur

le duc que, à leur parlement, ilz ne perchevoient autre chose que tout ledit pays ne fust délibéré et résolu de lui faire toute service et obédience, comme bons et léaulx subgetz estoient tenuz faire, et créioient fermement que, aprez leur rapport fait, meismes veu des délibéracions et intentions de messeigneurs les estas, ilz lui feroient toute obédience, selon la loy et usanche de pais, ainsi qu'ilz seroient tenuz de faire. Et ce néantmoins, ilz prioient bien humblement à mondit seigneur que son noble plaisir fust leur donner congié et licence de retourner audit Namur faire leurdit rapport, et, aprez ledit rapport fait, ilz lui feroient savoir la responce dudit pays, et en tout se conduiroient tellement qu'ilz estoient demourés ses vrays et loyaulx subgetz, lui priant bien humblement qu'il volsist ledit pays de Namur, que estoit fort foulé et oppressé des ennemys, et aussi des gens d'armes que continuellement avoient mengié et foulé ledit pays, avoir en sa noble recommandacion, et remédier ausdites foulles et oppressions, et il les trouveroit bons et loyaulx subgetz et telz qu'ilz avoient toujours esté.

Après lesquelles choses, mondit seigneur le duc remerchia fort lesdits estas de leurs bonnes responces, luy offrant de corps et de biens, sans quelque regret, sans riens espargnier, à le garde et deffence desdits pays, en déclarant aussi que, quant ausdits de Namur, il estoit bien content d'eulx, et qu'ilz retournaissent faire leur rapport audit pays, comme ilz avoient veu et en ensuivant leur charge, et après faire leur rapport à mondit seigneur, ainsi qu'il tenoit qu'ilz saroient bien faire.

Et ce fait, lesdits estas rasseirent heures à III heures, pour pourveoir et besongnier, par mondit seigneur et eulx, ausdites frontières, et ce à l'ostel de mondit seigneur.

Et lors lesdits de Namur volrent prendre congié à mondit seigneur pour retourner, que lors mondit seigneur leur dist et ordonna qu'ilz demourassent, et retournaissent à III heures illecq pour veoir et oyr ladite provision : ce qu'ilz ne ozèrent refuser.

Item, à laquelle heure de mi heures, lesdits estas se rassablèrent en ladite salle, à l'ostel de mondit seigneur le duc. Et lors fut commenchié à parler de ladite provision des frontières, et premiers, par ceulx de Brabant, disant que la guerre guerriers ne servoit sinon de destruire les pays, comme aussi le disoient ceulx de Flandres, Haynnau et autres; finalement déclaré derecief par lesdits de Brabant qu'ilz garderoient leur quartier, voyre, comment que, se le cas advenoit qu'ilz widassent, ilz estoient résoluz tous ensemble, tant ceulx des églises, nobles, vilains, borgeois et autres de, chacun en son endroit, mettre main au baston (1), et prendre corage de tout aventurer à une fois, car ilz n'avoient puissance de longement soustenir ladite ghuerre. Et lors par ceulx de Flandres fut aussi ainsi dit, et qu'il faloit que ceulx des pays qui estoient plus puissans secourust l'autre. Et entre autres communicacions et devises, combien que Brabant et Flandres déclarassent chacun garder ses frontières, si furent-ilz d'opinion que, se les ennemis venoient en puissance en quelque quartier, de chacun à puissance secourir le quartier que seroit premiers envahy, et tout par une main et union deffendre lesdits pays.

Item, et à ceste heure arivèrent ausdits estas ceulx de Luxembourg, assavoir : monseigneur du Fay, gouverneur dudit pays, damoiseau Loys de le Marke, le marissal de Luxembourg, le prévost d'Erlon et autres, et présentèrent lettres ausdits estas de par ceulx du pays, que contenoient crédençe, que exposa bien notablement le président dudit pays, en faisant grans lamentacions et doléances du povre pays, que est foullé et destruit journellement, requérant assistance, ayde et provision, ou autrement brief il seroit pardestruit. Et lors leur fut dit qu'ilz demourassent ausdits estas et prinssent lieu, et que on parleroit et deviseroit de ceste matière : à quoy fut respondu par les-

(1) *Au baston*, aux armes.

aits de Luxembourg qu'ilz n'avoient esté mandez ausdits estaz, et que, s'ilz y eussent esté mandez, ilz y fussent venus; ce néantmoins, mondit seigneur leur avoit ordonné de eulx y trouver, et que, pour lui obéyr, ilz demouroient vollentiers, comme ilz firent.

Et incontinent monseigneur ariva ausdits estas, et se tira ung peu à part avec monseigneur de Saint-Pol, monseigneur de Cambray, monseigneur de Fiennes, monseigneur de Mès, monseigneur de Chanteraine et aultres de ses conseillers estans illecq, et tost se rassist et commença à parler en latin, et remonstrer ausdits estas, reprenant leurs délibérations, en déclarant son avis et oppinion :

Disant ainsi que il véoit bien le bon désir et affection desdits estas, meismes de Flandres et Brabant, que monstroient vouloir de chacun garder les frontières de son quartier; mais son oppinion estoit que ceste manière de faire ne asseuroit lesdits pays : car, se ceulx de Flandres gardoient leur quartier, et que les ennemys descendissent à Luxembourg ou Namur ou Haynau, ilz ne seroient reboutez, se n'estoit par grant puissance, car ceulx de Flandres se excuseroient; et pareillement, se le cas advenoit en Flandres, les autres pays feroient le cas pareil, et aussi considéré que les pays sont povres, et que n'avons tous ghuères de puissance. Il estoit d'avis qu'il nous mercioit et prioit tous que prinssons bon corage; que chacun se mésist en bon estat, et que on eust son espoir en Dieu : car, combien que ne soyons sy puissans que le roy, par le bonne et juste querelle que avons de nous deffendre, il estoit en Dieu de nous envoyer la victoire, et que bien souvënt advenoit que la mendre puissance vainquoit le plus puissant : par quoy il estoit délibéré et offroit mettre son corps et tout ce qu'il avoit en aventure, et le premier, avec la bonne loyauté et confidence qu'il avoit aux bons et léaulx capitaines, nobles et bons subgetz desdits pays, et que, par leur conseil et advis, on mésist une ou deux grosses puissances, et que on entrast, par ung ou deux

quartiers, lau où il seroit mieulx propice, ès pays de ses ennemys, et que, une fois pour toutes, on leur monstrast bon corage et si puissante ghuerre, et sans retourner, que on délivrast le povre peuple et tous les pays à une fois : car autrement on n'auroit jamais la fin; mais, en ce faisant, on bailleroit et rendroit-on corage aux povres subgetz des frontières, et esbahissement et désespoir aux ennemys. Et par ce moyen on poroit venir à quelque moyen de paix, et autrement il ne véoit point que on ne fust en aventure de perdre plus que on n'avoit encore fait, et que, par la continuacion de la ghuerre, il doubtoit fort la destruction de ses povres subgetz et des pays qui appertenoient à ses enffans, que estoient povres orphenins et noz vraiz seigneurs naturelz : que lui estoit la chose aujourd'huy au monde que li alloit le plus prez du cœur. Et, se lesdits pays n'avoient vollenté ou corage de ce faire, à sa requeste ou faueur, que, pour l'amour naturelle que aviesmes eu à nostre princhesse, dont l'âme estoit en purgatore, qui à l'eure de sa mort avoit tant doucement [prié] que on fust unis ensemble, et que, pour l'amour de ses enffans, on gardast le résidu des pays, dont pour ce faire il offroit tout premiers avaturer son corps, et prioit et requéroit à tous, au nom de sesdits enffans, que, pour l'amour d'eulx et de la requeste que avoit faite nostredite feue princhesse, chacun se volsist à ceste fois employer, et que, pour ce faire, on y volsist aviser tous ensemble, car il n'y avoit aultre remède.

A quoy fut respondu par lesdits estas qu'ilz avoient desjà communiqué ensemble de ceste matière, et qu'ilz estoient bien d'avis de l'ainsi faire; mais il falloit pourveoir et aviser aux frontières. Et aussi parconclurent, savoir: s'on lairoit ledit mariaige.

Item, lors par lesdits de Brabant fut déclaré que, en ensuivant ce qu'ilz avoient déclaré, ilz pourverroient aux frontières de leurs quartiers, assavoir : Luxembourg, Namur, Haynnau et Cambray. Et quant au rapport de maistre Jehan du Fay, ilz estoient bien d'avis que monseigneur et les pays, par une main,

devoient reprendre ladite journée, et envoyer leurs députez vers le roy, pour savoir la fin d'icellui mariage, et se l'on poroit parvenir à paix ou bonnes seures trèves.

Ceulx de Flandres estoient de cest avis touchant ledit mariage, et de y envoyer aucuns leurs députez, et aussi d'aviser à leurs frontières, et meismes pour rebouter les Franchois qui séjournoient entre Lille et Courtray.

Ceulx de Haynnau furent aussi de ceste oppinion, et que d'envoyer aucuns leurs depputez avec les autres, pour veoir et oyr comment on se conduiroit audit mariage, et à la paix ou trèves. Mais ils remonstrèrent, encores plus au long qu'ilz n'avoient fait, les foulles, oppressions, roberies, pilleries et destruction dudit pais avenues puis naghères touchant ladite guerre, disant que oudit pays et conté de Haynnau soloit avoir par ei-devant xxii abbez portant croches, xxii bonnes villes et xxii chevaliers ayant cris et banières, mais à présent ledit pays estoit tant destruit et diminué que pluisseurs bonnes villes estoient destruites, sicomme Maubege, Quesnoy, Avesnes, Condé, Arleux et pluisseurs autres que nomma; aussy estoient lesdites abbeyes et chevaliers, car, ou lieu de ce que les aucuns soloient estre puissans et aler atout x, xii, xvi chevaux; ilz n'en avoient la pluspart que de iii ung, et la pluspart nulz, et se tenoient aucuns à Valenciennes et vivoient bien povrement. Par quoy ilz requéroient adfin de brieif, pour préserver le résidu qui estoit entier, pourveoir audit pays, et demandoient mil chevaux et mil piétons, comme ilz avoient autresfois fait.

Ceux de Saint-Omer et Aire remonstrèrent encoire, en la présence de mondit seigneur et les estas, leurs nécessitez, adfin d'avoir provision; et quant audit mariage, ilz prièrent bien humblement à mondit seigneur et ausdis estas que, pour Dieu, on volsist avoir à tout et grand avis, et bien meurement sur tout besongnier, adfin qu'ilz ne fussent mis en plus grant servitude qu'ilz ne sont, que premiers on n'eüst l'advis et délibération desdites bonnes villes.

Ceux de Hollande respondirent, par leur pencionnaire, qu'ilz s'emploieroient vollentiers à tout ce qu'il leur seroit possible pour exécuter ladite guerre, quant la déliberacion en seroit faicte; mais ilz déclarèrent que à monseigneur le duc appartenoit bien maryer à sa voullenté sa fille, et qu'ilz s'atendoient bien à ce qui lui en plairoit faire, et n'estoient délibérez d'envoyer aucuns députez en ladite ambaxajde, car de tout ilz s'atendoient à la très-noble discrétion de mondit seigneur.

Ceux de Namur firent déclarer que, quant à leurs frontières, ilz les garderoient le mieulx qui poroient, et que, sur la confidence que leur promettoient ceux de Brabant de les secourir, se nécessité le requéroit, pour le présent, veu le nécessité des autres frontières, ilz ne demandoient aultres secours ne aucuns gens d'armes, car le pays estoit si povres, que le plat pays ne savoit de quoy vivre, et aussi ilz n'en avoient pour le présent aucune charge.

Item et à tant, lesdits estas prinrent heure à lendemain au matin, en la maison de la ville, pour aviser hastivement au reboutement des ennemys, et aussi pour l'expédiccion desdites provisions et exécution de la puissante armée dont mondit seigneur avoit parlé.

Et lors, lesdits de Namur se tirèrent derechief vers mondit seigneur, pour avoir congié, en parlant à luy bien privéement, présent monseigneur de Cambray, requérant humblement ledit congié, et que, s'il ne lui plaisoit riens mander à monseigneur le prinche, gouverneur du pays: que lors mondit seigneur vault (1) faire dire, par mondit seigneur de Cambray, que demourrissèmes jusques à demain, pour oyr la conclusion desdits estas: à quoy il luy respondi qu'il le nous disist, car il parloit aussi bien que nous. Et lors mondit seigneur nous dist en franchois, tout sourriant, que demourrissèmes jusques à lende-

(1) Vault, voulut.

main, pour veoir ladite conclusion. A quoy lui fut respondu qu'il ne se souciait des Namurois, car ilz demourroient, comme nous crésimes fermement, ses bons subgetz, et que, s'il alloit aux champs et tous les autres pays pour exécuter ladite guerre; lesdits Namurois estoient de telle nature que, s'il ne les volloit avoir, ilz iroyent plustost malgré luy, et que de leur petite puissance ilz se y employoient, et qu'il s'en teinst seur. Et ce lui fut dit aussi par monseigneur de Chanteraine, que lui certiffia qu'ilz estoient bons et léaulx; et aussi fit mondit seigneur de Cambray, que il y avoit audit pays de aussi vaillans gens et de bonnes et vertes testes que en nulz de ses pays. Que lors mondit seigneur commença à sousrire, et dist que ainsi le créoit bien, nous disant que volsions demourer encore jusques à demain : ce que l'on ne lui oza refuser.

Item, le lendemain lesdits estas se rassablèrent, à viii heures, sur la maison de la ville, et y eult plusieurs devises pour le reboutement des ennemys que séjournoient en pays, et tellement que ceulx de Gand déclarèrent qu'ilz y pourveroient, et brief; mais ilz ne voloient nullui avertir de leur fais, car on savoit tousjours les délibérations et emprises de par dechà, devant qu'elles fussent commenchées, et on ne savoit celles de Franche, sinon quant on les véoit en pays. Et lors, pour le partement de mondit seigneur, lesdits estas se tirèrent vers lui. Et par ceulx de Brabant nous fut dit que, dedens xii ou xiii jours, les estas seroient à Bruxelles, et que on y envoiast aucun pour ramentevoir, et veoir la conclusion.

(Original, en un cahier de papier de 14 feuillets, faisant partie d'un registre du conseil de Flandre, sans titre, et marqué seulement au dos d'un B.)

CCXLIV.

Déclaration de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, sur la préséance prétendue respectivement, à l'assemblée des états généraux tenue à Gand, par les états de Brabant et les états de Flandre : 14 mars 1507 (1508, n. st.).

Sur le discord et différend meü à la journée et asssemblée générale des estaz de tous les pays de par deçà, séant présentement en cesté ville de Gand, entre les prélatz, nobles et autres représentans les trois estaz du pays et duché de Brabant, d'une part, et les prélatz, nobles et autres représentans les estaz du pays et conté de Flandres, chascun d'eulx prétendant devoir précéder, proposer et porter la parolle à ladicte journée et assemblée, lesdicts de Brabant à cause de la prééminence et prérogative du duchié, et lesdicts de Flandres pour ce que ladicte journée et assemblée se tient oudict pays de Flandres, disans que, par usance en tel cas observée de tout temps, quant semblables journées et assemblées généralles de tous les estaz desdicts pays de par deçà ont esté tenues en Flandres, ceulx des estaz d'icellui pays ont précédé en siège et autrement, et leur pencionnaire proposé, recueilli les opinions et porté la parolle, tant au prince ou ses commis et députez comme ausdicts des estaz, ma très-redoutée dame madame la ducesse douagière de Savoye, par expédient, du consentement desdictes parties, et par l'advis des gens du privé conseil du Roy et de mon très-redouté seigneur monseigneur l'archiduc, prince d'Espagne, etc., estans lez elle, a ordonné et ordonne que, ceste fois, sans préjudice du droit et prétendu par lesdictes parties, les prélatz, nobles et autres représentans les estaz dudict duchié de Brabant précéderont et seront assiz au premier siège, et que le pencionnaire de ladicte ville de Gand, pour les estaz dudict pays et conté de Flandres, proposera,

recueillera les oppinions, et portera la parole pour lesdicts des estaz en général. Et néantmoins, endedens la prochaine journée et assemblée générale desdicts des estaz, qui se tiendra à Gand le neufiesme jour du mois prochain, madicte dame se fera informer de ladicte usance par gens de bien non suspectz, à laquelle journée lesdictes parties pourront aussi apporter telz enseignemens et attestacions qu'ilz pourront recouvrer ou voudront exhiber pour la justificacion de leur intencion, pour, le tout veu par madicte dame, en estre lors fait et ordonné ce qu'il appartiendra. Et seront lesdictes parties tenues de acquiesser et obéyr à ce que par madicte dame sera dit et ordonné en ceste partie, sans contredit ou difficulté. Fait audict lieu de Gand, le xiiii^{me} jour de mars, l'an XV^e et sept.

(Archives du royaume : *Registre aux actes, mandements et ordonnances, du 18 mars 1507 au 4 mai 1512, fol. 59 v^o*).

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

CCXLV.

Mandement de l'archiduchesse Marguerite aux gens du conseil et des comptes en Brabant, de faire lever une aide sur la province, nonobstant le refus des villes d'y donner leur consentement : 24 juin 1508.

Comme nagaires les estaz du pays de Brabant, advertis que messeigneurs des comptes à Bruxelles avoient fait assiète de l'entière somme, de l'ayde escheu au terme de Noël derrenier passé, et que l'on faisoit lever et exécuter icelle somme sur les subgetz dudit pays contribuables audict ayde, eussent remonstré à ma très-redoubtée dame madame la ducesse de

Savoie, régente et gouvernante, comme, du vivant de feu roy de Castille, que Dieu absoille, iceulx remonstrans avoient desboursé, par forme d'anticipacion sur ledict ayde, la somme de vingt mil livres, du priz de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, et icelle somme payée et délivrée ès mains du receveur général des finances, au prouffit dudict feu seigneur roy, pour s'en aydier en ses affaires, à promesse que lors leur fut faicte de rabatre et déduire icelle somme dudict ayde au terme de Noël dernier passé, requérant vouloir ordonner et deffendre de lever ladicte somme, et qu'elle leur fût rabatue sur ledict terme, selon et en ensuyant ladicte promesse, nonobstant l'assiète qui en estoit faicte : à quoy, de la part de madicte dame, leur eust esté respondu, actendu que ladicte assiète avoit esté deument faicte, en tant que lesdicts des comptes avoient ignoré l'anticipacion et promesse dessusdicte, et que lesdicts des estaz ne les en avoient adverty à temps, par quoy et que les deniers dudict ayde escheuz audict terme de Noël estoient desjà tous assignez, que l'on ne pouvoit bonnement rompre ne reculer les assignacions sur ce bailliés, actendu meismement qu'elles procédoient de services faiz à l'Empereur et monseigneur, et d'autres parties très-nécessaires, madicte dame eust instamment fait requérir lesdicts des estaz estre contens que l'entière somme dudict ayde escheu audict terme de Noël feust levée et convertie au payement des assignacions et parties dessusdictes, promectant de leur faire déduire et rabatre ladicte somme de vingt mil livres de et sur l'ayde courant présentement et des termes advenir : dont lesdicts des estaz ne se sont voulu contenter, mais, aprez plusieurs comunicacions sur ce tenues, les députez des villes ont dit et déclaré, pour responce finale, qu'ilz n'avoient aucune charge de consentir à madicte dame sadicte demande et requête; laquelle responce oye par madicte dame, elle a fait dire et déclarer ausdicts députez que, en aiant regard aux grans et nécessaires affaires qu'elle a à supporter, tant pour la deffence du pays que autrement, que l'assiète desdicts de-

niers a esté deurement faicte et passée, et qu'elle est souffissamment informée et advertie que la pluspart d'iceulx deniers sont desjà levez et payez, mesmement par les bonnes gens du plat pays, elle est délibérée et conclute de faire lever les restes qui en sont deues, nonobstant le reffuz desdicts des villes : à quoy lesdicts députez n'ont riens respondu. Par quoy madicte dame, pour les raisons avantdictes, mande et ordonne expressément par cestes, et par l'advis des gens du privé conseil et des finances estans lez elle, à messeigneurs les chancellier, gens de conseil et des comptes en Brabant, résidens en ceste ville de Bruxelles, que incontinent et sans délai ilz facent lever et recouvrer les restes qui sont et pèvent estre deues pour raison et à cause des deniers dudict ayde escheuz audict terme de Noël derrenier passé, selon l'assiète sur ce faicte, et que au payement d'icelles restes ilz constraignent et facent constraindre tous ceulx et celles qui tenuz y sont, réaulment et de fait, sans port, faveur ou dissimulacion; et nonobstant opposition ou appellacion quelconque faite ou à faire, et sans préjudice d'icelles : leur ordonnant et enjoignant aussi, dès maintenant pour lors, par cestes, que, en faisant l'assiète des deniers de l'ayde courant qui escherront au Noël prochainement venant, ilz diminuent icelle assiète et en rabatent ladicte somme de vingt mil livres, pour le remboursement et contentement desdicts des estaz de semblable somme par eulx anticipée, comme dict est, sans aucun contredit ou difficulté.

Ainsi fait, ordonné et conclu par madicte dame en conseil, à Bruxelles, monseigneur le prince de Chimay, les sires de Chierves, de Berghes, de Berssel, de Fresnoy et de Veyre, messire Jehan le Sauvaige, président de Flandres, et autres présens, le xxiii^{me} jour de juing, l'an quinze cens et huit.

(Archives du royaume : *Registre aux actes, etc., du 18 mars 1507 au 4 mai 1512, fol. 80 v^o.*)

CCXLVI.

Mandement de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, son petit-fils, à la chambre des comptes de Lille, touchant l'engagement de la RICHE FLEUR DE LYS au roi d'Angleterre, pour sûreté de 50,000 écus qu'il leur avait prêtés : 19 novembre 1508.

MAXIMILIAN, etc., et CHARLES, etc. A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, salut et dilection. Comme, pour subvenir et aucunement furnir aux très-grans, très-urgens et très-nécessaires affaires que présentement avons à supporter en noz pays et seigneuries de par deçà, tant pour, au soulagement et descharge de nous et de nosdicts pays et subgets, donner congïé et contenter grant nombre de gens d'armes, de cheval et de piet, allemans et autres, lesquelz longtemps y ont esté entretenuz, à noz très-grans et excessifz frais et despens et à la foule et charge d'iceulx noz pays et subgetz, comme pour pluseurs autres causes et raisons légittismes, nous soit besoing et très-nécessaire recouvrer promptement quelque bonne et grant somme de deniers, et il soit que, aprez avoir en ce fait et fait faire toutes diligences et devoirs possibles, n'ayons seeu ne sachons trouver facion ne moyen de recouvrer lesdicts deniers que par emprunt et engagement d'aucunes parties de noz baghes et joyaulx : pour ce est-il que nous, ces choses considérées, avons, par bonne et meure délibération de conseil, ordonné et ordonnons, par ces présentes, à nostre amé et féal conseiller et garde de noz joyaulx, Dierick de Heetvelde, prendre, en la garde et trésorie de nosdicts joyaulx, nostre riche fleur de lyz, et icelle délivrer promptement et manuellement à nostre

amé et féal aussi conseiller et roy d'armes, Thomas Ysaacq, dit Thoison d'or, auquel avons aussy ordonné porter incontinent et sans délay en sa personne icelle riche fleur de liz au royaume d'Engleterre, et icelle bailler et délivrer à très-hault, très-excellent et très-puissant prince nostre très-chier et très-amé frère et cousin le roy d'Engleterre, ou à ses commis et députez ayans povoir à ce, pour seurté et en gaige de la somme de cinquante mil escus d'or et de poix, que nostredict frère et cousin nous a libéralement promis et accordé prester, à charge toutesfoiz que, en délivrant par ledit Thoison d'or ladicte riche fleur de liz, il recovre, pour nous et à nostre prouffit, ladicte somme de cinquante mil escuz d'or, et non autrement, avec aussi lettres de récépissé dudict seigneur roy d'Engleterre d'icelle riche fleur de liz, contenant déclaration du poix d'icelle, ensemble de toutes les parties de pierries, relicques et autres garnitures y appartenans, et promesse, pour lui, ses hoirs et successeurs, de la nous rendre et restituer, ou à ceulx qui de par nous seront à ce commis et députez, toutes et quantes foiz que nous le ferons rembourser dudict prest de 1.^m escuz d'or. Sy vous mandons et commandons que, és comptes que ledict de Heetvelde a ou peut avoir renduz; ou cy-après pourra rendre par-devant vous à cause de son entremise de garde de nosdiets joyaulx, et és inventoires d'iceulx noz joyaulx, vous cassez et royez ladicte riche fleur de liz, ou du moins la notez par apostille ou autrement, de sorte et manière que icellui garde, ensemble ses hoirs et successeurs, en soyent tenuz quietes et deschargez envers nous, nos hoirs et successeurs, et tous autres qu'il appartiendra; lesquels nous en acquitons et deschargeons par cestes, et vous-mesmes les en tenez quietes et deschargez, sans ce que jamais aucune chose leur en puist estre querellé ou demandé, en quelque manière que ce soit, par rapportant par ledict garde de noz joyaulx lettres de récépissé dudict Thoison d'or de ladicte baghe, avec lettres de recognoissance de nostredict frère et

cousin le roy d'Engleterre d'avoir receu dudict Thoïsson d'or icelle baghe, contenant aussi promesse, pour lui, sesdicts hoirs et successeurs, de la nous rendre et restituer saine et entière, à la condicion et ainsi que dessus est déclaré; avec aussi enseignement de nous avoir délivré, ou à nostre command pour nous, ladicte somme de L^m escuz d'or et de poix tant seullement, sans aucun contredict ou difficulté : car nostre plaisir est tel, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné en nostre ville d'Anvers, le xix^{me} jour de novembre, l'an de grâce mil V^e et huit, et de noz règues, assavoir de Germanie le xxiii^{me}, et de Hongerie, etc., le xix^{me}.

Ainsi signé : MAXIMILIANUS, et après : Par l'Empereur et monseigneur l'archiduc, le seigneur de Chierves, chief et gouverneur, Rollant Lefèvre, seigneur de Thamise, trésorier général des finances, et autres présens : HANETON.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc., du 18 mars 1507 au 4 mai 1512, fol. 102 v^o.)

P.C. Monumental de la Anambray Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCXLVII.

Acte de l'archiduchesse Marguerite par lequel elle accepte les sommes que les états généraux assemblés à Anvers ont accordées tant à l'empereur Maximilien et à l'archiduc Charles qu'à elle-même, à l'occasion de la paix de Cambrai : 31 mars 1508 avant Pâques (1509, n. st.).

Aujourd'hui, derrenier de mars, l'an XV^e et huit, avant Pasques, les estaz de tous les pays de par deçà, assemblez en ceste ville d'Anvers, pour donner responce à l'Empereur, monseigneur, et madame la duchesse douagière de Savoye, etc., sur la péticion et demande à eulx faite, à leur derrenière assemblée

en la ville de Bruxelles, de la part desdicts seigneur et dame, affin que, en ayant regard aux grans et excessives paines, travaux, soing, cure et diligence que ledict seigneur Empereur avoit prins et prenoit pour garder et deffendre les pays de par deçà, les soulaigier et préserver de fouldre et oppression, et les mectre, maintenir et entretenir en bonne sceurté, paix, tranquillité et repoz, et que, pour y entendre, il avoit prins la paine de venir par deçà, délaissant ses grans et nécessaires affaires qu'il avoit ès Allemaignes pour le fait de l'Empire et autrement, et tellement y avoit faict traicter et besognier que, par le moyen de madicte dame, une bonne, sceure et honnorable paix avoit esté faicte, accordée et conclute en la cité de Cambrai (1) entre lui, mondict seigneur, leurs alyez, royaulmes, pays et subgetz, d'une part, et le roy de France et les siens, d'autre, entre lesquelz messire Charles d'Egmonde estoit comprins, et avoit accepté et juré icelle paix, ilz voulsissent consentir et accorder, assavoir : ausdicts seigneurs Empereur et archiduc la somme de cinq cens mil escuz, du priz de XLVIII gros, monnoie de Flandres, pièce, pour une foiz, et à madicte dame quelque bonne somme pour en récompense des paines et labeurs qu'elle avoit prinses au fait et conduite de ladicte paix, à payer lesdictes sommes à trois termes et paiemens, assavoir : ung tiers comptant, l'autre tiers endedens ung an prouchainement venant, et le troisieme tiers endedens l'autre année prouchaine après ensuivant, pour s'en aider et subvenir, tant au paiement des gens de guerre qui avoient servi en la guerre de Gheldres, ausquelz estoient et sont encoires deues de grans et excessives sommes de deniers à cause de leur service, que autres affaires nécessaires de la maison : lesdicts des estaz, après certaines retraictes et communications par eulx sur ce eues à diversses foiz, ont finalement, ledict jourd'hui, pour les causes et consi-

(1) La paix de Cambrai, du 10 décembre 1508.

déracions dessus déclairées, nonobstant les grans et diverses charges, pertes et dommaiges qu'ilz ont eu et supportez, tant à cause desdictes guerres, logiz de gens d'armes que autrement, libéralement consenty et accordé, assavoir : les estaz des pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zelande, Namur, Lille et Valenciennes, la somme de trois cent mil escuz, dudict priz de XLVIII gros, dicte monnoie de Flandres, pièce, pour et au prouffit de l'Empereur et de mondiet seigneur, et à madicte dame la somme de soixante mil livres, de quarante gros, monnoie de Flandres, la livre, pour tous les pays de par deçà et pour une foiz, soubz protestacion que le bon plaisir de madicte dame seroit de faire furnir, d'icelle somme de LX^m livres, à monseigneur l'évesque de Gurce (1) huit mil livres, à messire Sigismond Plouch mil livres, et à Jacques de Fellingher, trésorier des finances de l'Empereur, autres mil livres, aussi pour les paines par eulx prises pour l'adresse et conduite de ladicte paix : à paier lesdictes deux sommes en trois années et six termes, par égale porcion, assavoir : Saint-Jehan et Noël chascun an, dont le premier terme et paiement escherra et se fera à la Saint-Jehan-Baptiste prouchainement venant, l'autre terme au Noël prouchain après ensuivant, et ainsi de là en avant, de demi-an en demi-an et de terme en terme, jusques à la parpaye d'icelles sommes, pourveu que l'un des pays, villes ou quartiers ne sera poursuyable ou constraignable pour la porcion de l'autre, et que ung chascun sera quiete en paiant sa droite quote et porcion dudict accord, selon le taux et ordonnance faicte, du vivant de feu monseigneur le duc Charles, touchant la contribution des v^e mil escuz par an, lors à lui accordez par tous les pays de par deçà, et que desdicts III^m mil escuz une partie des deniers seront employez au paiement et contentement des gens de guerre ausquelz est deu aucune chose,

(1) Mathias Lang, évêque de Gurck et cardinal.

affin que, par faulte de paiement, lesdicts pays ne soient par eux foullez, traveillez et adommagez, par logis ne autrement, et le surplus ès autres affaires nécessaires de ladicte maison. Et quant à ceulx de Flandres, ilz ont accordé, pour leur porcion et quart desdicts v^e mil escuz, la somme de cent mil escuz, et à madicte dame autres vingt-cinq mil escuz dudict pris, à paier, assavoir : ung tiers desdicts cent mil escuz accordez à l'Empereur et mondiet seigneur à la Saint-Jehan-Baptiste prouchainement venant, et les autres deux tiers en deux années prouchaines après ensuivant, et à quatre termes, assavoir : de demi-an en demi-an, par égale porcion; et ou regard des xxv^m escuz accordez à madicte dame, le premier paiement pour le tiers d'icelle somme escherra à la Saint-Jehan-Baptiste l'an XV^e et dix, et les autres deux tiers se payeront en deux années prouchaines après ensuivantes, et à quatre termes, assavoir : de demi-an en demi-an, par égale porcion. Lesquelz accordz et consentemens et chascun d'iceulx madicte dame, tant pour et ou nom de l'Empereur et de mondiet seigneur que pour elle, a libéralement et bénignement acceptez et accepte : le tout, soubz les condicions, protestacions et en la forme et manière qu'il est déclaré cy-dessus.

Fait audict lieu d'Anvers, les jour et an dessusdicts.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc.,
du 18 mars 1507 au 4 mai 1512, fol. 125 v^o.)

CCXLVIII.

*Manifeste de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles
contre le duc Charles de Gueldre : 25 juin 1511.*

DE PAR L'EMPEREUR ET L'ARCHIDUC.

A nostre gouverneur de Namur (1) ou son lieutenant, salut. Comme il soit notoire et manifeste à tous que nostre très-chière et très-amée fille de nous, Empereur, dame et tante de nous, Charles, l'archiduchesse d'Austrice, duchesse et contesse de Bourgogne, douagière de Savoye, etc., à sa dernière venue en noz pays et seigneuries de par deçà, pour entendre au bien et gouvernement d'iceulx noz pays, ou nom et en l'absence de nous, Empereur, ait trouvé nous, Charles, tout jeusne orphenin et pupille, nosdicts pays constituez en guerre et perplexité, et le fait de nous, Charles, et de nosdicts pays, au moyen du trespas de feu nostre très-chier et très-amé filz et père, le roy de Castille, que Dieu absoille, grandement désolé et despourveu de confort, à laquelle cause elle se feust de toute son affection et désir employée d'y faire et procurer quelque bien, à quoy, par faulte d'ordre, bonne conduite ou autrement, elle n'ait seeu parvenir, ne mener et conduire les choses à telle ne si bonne fin comme elle désiroit, et meismement n'eust trouvé adresse ne apparence que par la force lesdictes guerres eussent pour lors peu estre terminées ne mises à fin, par quoy et considérant l'absence et occupacion de nous, Empereur, ladicte minorité de nous, Charles, et qu'elle trouva en advis que par la voye de

(1) Le même manifeste fut adressé aux gouverneurs ou conseils de justice des autres provinces.

paix se pourroient mieulx ressourdre et radresser les affaires de nous et de nosdicts pays, elle eusse depuis cerché et mis en pratique tous honnestes et convenables moyens pour parvenir à ladicte paix, et y tant labouré, comme chacun le puet aussi savoir, que, à l'oppinion de pluseurs, elle en a plus fait que bonnement ne devoit; mais, pour devoir qu'elle en ait peu ou sceu faire, pour la desffidence, inconstance et desloyauté de ceux ausquelz l'on a eu à traicter, riens n'y a peu estre conclu ne accepté, ains finalement les choses menées jusques au point de faire le rapport du pourparlé, et que cependant tous exploiz de guerre devoient cesser, les entrefaictes estre réparées, et le traicté de Cambray entretenu et gardé, messire Charles de Gheldres, contrevenant directement aux choses pourparlées et p'omises, a, cauteusement et par mauvaise malice, trouvé moyen de surprendre premièrement nostre ville de Hardewyck, en après de faire prendre pluseurs bons marchans et autres noz subgetz de par deçà, en si grant nombre que chacun scet, allans, sur fiance et confidence desdicts traictez, à la foire de Francquefort, en faisant détenir iceulx marchans et autres noz subgets en prison estroite et fermée, comme s'ilz estoient de bonne prinse, nonobstant iceulx traictez de paix et qu'ilz eussent saulf-conduit, sans les vouloir eslargir ne mettre à délivre, quelque poursuite que en ait esté faite vers luy; et encores, non content de ces choses, mais en continuant tousjours de mal en pis, a induit et enhorté ceux de la ville d'Utrecht à courir sus noz pays et subgetz de Hollande et autres, surprendre places et fors oudict pays, bouter feuz, rompre dicques, inunder le pays et faire pluseurs autres exploiz de guerre, en quoy il les a assisté de sa personne et toute sa puissance, comme il fait encores journellement; et si a aussi nouvellement fait surprendre nostre ville de Bommele: par lesquelz ses exploiz et manières de faire l'on puet assez évidemment cognoistre qu'il n'a vouloir ne inclination à quelque bien de paix, ne que foy ou seurté doye estre adjoustée à chose qu'il

traicte, promecte ou jure. Et ne fait à croire ce que, pour cou-
 lourer son malice, il puet avoir semé et mis avant, que l'exploit
 fait par nostre cousin le jeusne seigneur d'Isselsteyn sur ou
 contre lesdicts d'Utrecht auroit esté occasion de la prise de
 nosdictes villes, marchans et subgetz : car il n'y a nul de sain
 entendement qui ne puisse bien entendre et congnoistre que
 en ce n'a quelque vérité ne apparence de raison, veu meis-
 ment que l'affaire d'Utrecht ne touché en riens audict messire
 Charles de Gheldres ne aux siens, comme aussi ne fait à nulz ne
 aux nostres l'affaire de nostredict cousin d'Isselsteyn : par quoy,
 se nostredict cousin s'est voulu vangier desdicts d'Utrecht,
 ses ennemis, qui lui avoient fait, ensemble à ses gens et servi-
 teurs, pluseurs finesses et mauvaises venues, il ne s'ensuyt
 que icellui de Geldres deust pourtant contrevenir au traictié
 par lui prins, juré et promis, ne s'en prendre à nous ne à
 nosdictes villes et subgetz, qui de riens n'en estoient cause ne
 coulpe, veu meismement que nostredictie fille et tante a par
 bons et grans personaiges présenté faire la raison et bonne
 justice, parties oyes.

Toutes lesquelles choses considérées, et congnoissans, par
 expérience et fait, que la voye douce et amiable devers le-
 dict messire Charles n'a peu ne peult proffiter, aussi que
 aucun traictié ou appointment se puist trouver avec luy, en
 quoy l'on puist avoir fiance ou sceurté, et que, les choses
 demourans en l'estat où elles sont, il pourroit infalliblement
 reprendre de plus en plus sur nosdicts pays et subgetz, à
 quoy, à l'ayde de Dieu, de noz bons amis et allyez et d'iceulx
 noz subgetz, nous espérons en brief temps remédier comme
 le besoing et l'affaire le requiert, sans en ce espargner aucune
 chose du nostre, nous soyons présentement résolu et délibérés
 de par tous moyens et sans déport impugner et rebouter les
 desraisonnables et iniques emprinses d'icellui messire Charles,
 et de mettre fin à la guerre qui tant longuement a duré, à nostre
 grand regret et desplaisir, nous voulons et vous ordonnons

bien expressément que incontinent et sans délay vous faictes publier ces présentes par tout nostre pays et conté de Namur, ès lieux où l'on est accoustumé faire cryz et publications, affin que chascun entende et congnoisse les devoirs en quoy nous nous sommes mis, ensemble le bon vouloir, désir et affection que avons tousjours eu de tenir nosdicts pays et subgets en paix, et que chascun soit sur sa garde, et s'employe par tous moyens à nuyre et grever audiet messire Charles et ses adhérens, et faire une fin à ladicte guerre, actendu meismement que l'affaire requiert haste, et qu'il est temps et saison d'y besoingner mieulx que jamais, car ainsi nous plaist-il; et de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous en ce faisant ilz obéissent et entendent diligemment.

Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre seel cy mis en placeart, le xxv^{me} jour de juing, l'an mil cinq cens et onze.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc.,
du 18 mars 1507 au 4 mai 1512, fol. 203 v^o.)

CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCXLIX.

Instructions données par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au secrétaire d'Espleghem, envoyé vers l'Empereur, en Espagne, avec les apostilles et réponses de l'Empereur : 25 avril et 31 juillet 1527 (1).

Instruction à maistre George d'Espleghem, secrétaire ordinaire de l'Empereur, de ce que, de la part de Madame, il aura de faire vers l'Empereur, vers lequel elle l'envoie.

Il fera préalablement les très-humbles recommandations de madicte dame et présentera ses lettres; il luy dira qu'il tarde bien à madicte dame sçavoir de son estat et de ses nouvelles, et qu'elle luy ait donné charge de s'en enquérir, si avant qu'il plaira à Sa Majesté luy en déclarer, et, outre ce, luy dire et l'adviser de l'estat de ses pays et affaires de par dechà.

DE GHELDRES.

Et premiers, du fait de Gheldres, asçavoir; que messire Charles de Gheldres, environ le mois de juin dernier, que la trefve d'entre Sa Majesté et luy estoit sur l'expirer, tint propos

(1) Cet important document jette un grand jour sur la situation du gouvernement des Pays-Bas, et les difficultés, tant intérieures qu'extérieures, contre lesquelles il avait à lutter, au moment où la guerre allait se rallumer entre Charles-Quint et François I^{er}. On sait que ce dernier monarque, à peine remis en liberté, avait refusé d'exécuter le traité qu'il avait juré et signé à Madrid le 14 janvier 1526.

La *Correspondenz des Kaisers Karl V*, publiée par M. LANZ, ne contient rien au sujet de la mission que l'archiduchesse Marguerite donna au secrétaire d'Espleghem.

de vouloir faire final et perpétuel traicté avec Sa Majesté, et de après son trespas asseurer l'Empereur et ses successeurs, ducz de Brabant, du pays de Gheldres et du conté de Zutphen, et, ce moyennant, demandoit ledict de Gheldres le gouvernement de l'entier pays de Frise, pour en jouyr à son profit, soubz le nom et obéissance de Sa Majesté, et semblablement la joyssance du pays de Goylant en Hollande, et du chastel et terre de Montfort, Remunde (1), et de avoir cinquante hommes d'armes, le tout sa vie durant, mais que Madame s'en excusa sur ce que le mis en avant dudict de Gheldres ne feust honorable pour Sa Majesté, disant que jamais n'y consentiroit, et que madicte dame feist mettre en avant audiet de Gheldres que, en asseurant l'Empereur et ses successeurs, ducz de Brabant, du pays de Gheldres et du conté de Zutphen, après le trespas de luy de Gheldres, que en ce cas Sa Majesté luy donneroit, sa vie durant, pension de xii, xv, xviii ou xx, et à l'extrême jusques à xxv^m francz, et tant moins d'icelle luy bailleroit le conté d'Oistervant, et par dessus ce xxv hommes d'armes, pourveu que, ce moyennant, il renonceroit à l'alliance, service, pensions et bienfaiz du roy de France et de tous autres, et s'obligeroit au service de Sa Majesté envers et contre tous. Mais ledict de Gheldres ne l'a voulu accepter.

Dira qu'il ait esté parlé de luy bailler xv^m francz de pencion et xxv hommes d'armes, et de le laisser paisible, sadicte vie durante, au pays de Gheldres et au conté de Zutphen, et en l'alliance et bienfaiz qu'il a du roy de France, à condition que, en cas de guerre d'entre Sa Majesté et ledict seigneur roy, il seroit neutre, à charge toutesvoyes, oudiet cas, d'envoyer au service de Sa Majesté les xxv hommes d'armes qu'il en auroit, et le semblable pourroit-il faire au roy de France des gens d'armes qu'il auroit de luy, et autrement seroit-il tenu servir

(1) Ruremonde.

l'Empereur envers et contre tous, demeurant audict cas le pays de Gheldres et le conté de Zutphen, après le trespas d'icelluy messire Charles, ou débat et en la querelle qu'il est de présent, mais que ledict messire Charles ne l'a voulu accepter, mais, outre ce que dessus, a demandé le quartier de Goylant, et à l'extrémité, soy déportant dudict Goylant, s'est arresté de avoir Montfort et ses appartenances, outre les xxv hommes d'armes et pencion de xxv^m francz que dessus, mais qu'il a samblé à Madame que de luy bailler Montfort ou autre héritage, ne seroit l'honneur de l'Empereur, et à ceste cause ne luy a voulu consentir, et s'en est excusée sur Sa Majesté, disant que elle tint que jamais ne le passeroit, et que toutesvoies, pour ne rompre avec luy, Madame, sans luy donner espoir dudict Montfort, luy a fait dire que de sa demande elle advertiroit Sa Majesté.

Que ledict de Gheldres a puis fait demander si Madame avoit pouvoir de traiter avec luy, et si sur ses demandes, mesmement de Montfort, elle avoit point de response de Sa Majesté, et que, à ceste cause, madicte dame ait requis et derechief requiert et supplie Sa Majesté qu'il luy plaise envoyer ledict pouvoir. Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur que les affaires dudict de Gheldres se pourroient disposer de sorte qu'il se treuveroit conseillé de traicter, à l'honneur et avantage de Sa Majesté, et que en ce cas elle, ayant ledict pouvoir, luy pourroit faire ung gros service. Et sur ce dira à Sa Majesté que, envoyant pouvoir tout ample à madicte dame, Sadite Majesté soit bieu seure que Madame n'en usera que à son honneur et avantaige, et n'y conclura riens absolument, fors soubs le bon plaisir de Sadicte Majesté.

L'Empereur a bien entendu tout le discours de cest affaire de Gheldres, tant par lettres précédentes de Madame, comme par le contenu ès présens articles, et a causé que Sa Majesté, par instructions dépeschées sur monsieur de Praet,

lesquelles ont naguères esté envoyées à madicte dame, et par icelles, a déclaré son intencion sur le tout, telle que s'ensuit, ascavoir : que Sa Majesté verroit volontiers que ledict affaire de Gheldres fuist bien achevé, en bonne sehurté, mais que fait à doubter ce sont toutes abusions ce que messire Charles de Gheldres propose, et que, ores l'on le luy accordera, il ne tiendra ny observera ce qu'il promectra, sinon tant que-bien luy sera ; toutesfois, qu'il semble à Sa Majesté bon de se mectre en tout debvoir de le gaingner, s'il est possible, et quant il ne tiendroit, synon à la pencion de quinze mille francs et vingt-cinq hommes d'armes, sa vie durant, luy demeurant neutre, sans préjudice du droict de Sa Majesté audict Gheldres, Sa Majesté en seroit bien content, moyennant qu'il ne receût riens de Sa Majesté, sinon au bout de chascun an, et qu'il baillât sehurté, de quatre des principales villes dudict Gheldres, que ledict traicté seroit bien observé de son cousté, et que autrement Sa Majesté se puist satisfaire, sur ses marchans desdictes villes, de tous dommaiges et intérests, et expressément de ce qu'il auroit lors receu de Sa Majesté, à cause desdictes pencions et gens d'armes. Et quand la chose ne se pourroit ainsy conclure, et qu'il persistât dans plus grande pencion, Sa Majesté est content, quant à ce, que Madame en face comme elle trouvera estre affaire pour le mieux ; mais de luy accorder ny tenir propos de Montfort, ny d'autre place ou héritage, Sa Majesté ne veult aucunement y en-

tendre, combien semble ne sera besoing ouvertement le rebouter, ains, pour non rompre avec luy et l'entretenir, pourroit Madame monstrer d'en vouloir consulter à Sa Majesté. Comme de ce, ensemble les moyens pour l'inféudacion dudict Gheldres et conté de Zutphen en arrière-fief de Brabant, dont autrefois a esté parlé, est faite plus ample mencion èsdictes instructions dudict sieur de Praet, Sa Majesté non ayant encoires responcé à ce que dessus, se conforme de nouveau ausdictes instructions de monsieur de Praet, et ne fait nulle doubte que madicte dame fera, suivant lesdictes instructions, ce qu'elle verra pour le mieulx, en vertu des pouvoirs que desjà lui ont esté envoyés bien amples. Sur quoy Sa Majesté espère par le premier courier avoir responcé du besoigné.

CONSEJERÍA DE CULTURA

MARIAGE DE LORRAINE ET CLÈVES.

Il luy dira, outre, que journée ait esté tenue à Covelence (1) sur le mariage du fils de Lorraine et la seconde fille du duc de Clèves, aux condicions dont autrefois Madame luy a escrit, et entre autres que messire Charles de Gueldres et les estats dudict pays assureeroient dez maintenant le fils de Lorraine de la succession audiet pays de Gheldres; mais que l'on ait rapporté à madicte dame que l'assemblée se seroit départie sans conclusion et aussy sans rompture; que de ce elle ait advisé monsieur de Ravestain, et le requis s'employer à la rompture de ceste alliance, et à la conduicte du mariage du filz de Clèves à la fille de Danemarcke, et que ledict de Ravestain a promis en faire ce

(1) Coblenze.

que en luy sera; et advisera Espleghem l'Empereur que Sa Majesté, pour le bien de la matière, feroit bien d'escrivre une bonne lettre audiet de Ravestain. Que Madame ait nouvelles que présentement autre journée se tiengne à Coulongne sur le fait dudit mariage de Clèves et Lorraine, et que elle advisera Sa Majesté de ce que elle en entendra.

Quant aux alliances de Clèves, Saxon et Lorraine, mentionnées ou présent article, Sa Majesté en a desjà fait ample responce à Madame. Et puisque lesdicts mariages sont concludz et que l'on congnoit les inconveniens apparans, il faut pourveoir aux remèdes, entre lesquels semble que l'on devoit entretenir et bien traicter ledict duc de Clèves, mieulx que n'a esté fait par cy-devant, et aussy ses principaulx serviteurs, qui sont pensionnaires de ceste maison, et tascher de faire quelque alliance de mariage avec les autres enfans dudit duc de Clèves, telle et avec telz que bon semblera à madicte dame, laquelle en pourroit prendre l'advis de monsieur de Ravestain, qui, pour le parentage et pour le fait de sa succession, y peut beaulcop ayder à l'intencion de Sa Majesté.

DU ROY DE DENEMARCK (1).

Il luy dira comme Madame luy ait escript, par le contrerolleur Boisoit, que le roi de Dannemarcque, sur l'esperoir, si qu'il a fait déclarer à madicte dame, de l'ayde d'aucuns princes de

(1) Christiern II, qui avait épousé, en 1515, Isabelle d'Autriche, sœur de Charles-Quint, et avait été chassé par ses sujets en 1525.

l'Empire au recouvrement de ses royaumes et pays, et mesmement que le duc de Holstain seroit content entendre à traicter avec luy, soit allé en Allemagne, et à son partement a fait dire à madicte dame qu'il advertira de ce que luy surviendra, et qu'il n'emprendra riens sans son conseil.

Que ledict seigneur roy ait fait presser Madame de luy délivrer les lettres de Sa Majesté de confirmacion de l'appointement qu'elle, de la part de Sa Majesté, luy avoit accordé pour son entretènement; et sollicitera ledict Espleghem la recouvrance desdictes lettres selon le concept que Madame, soubz correction de Sa Majesté, luy a envoyé.

Luy dira que ledict seigneur roy continue sa poursuite continuellement vers madicte dame, que elle luy face furnir deux cens florins par mois, outre les v^e qu'il a, et maintient que elle les luy ait promis, mais que Madame n'entend les luy avoir accordé que soubz le plaisir de Sa Majesté, bien que, pour le contenter et plus facilement amener en appointement, et recouvrer le prince et mesdames ses enfans (1), elle luy feist délivrer mille florins pour une foiz; et en conclusion, qu'il semble à Madame que le roy, actenduz les affaires de l'Empeur, et la grant charge qu'il a du roy et de ses enfans, que ledict seigneur roy se doye bien contenter.

Sur cest affaire de Dennemarcke, Sa Majesté a trouvé bon ce que Madame en a fait, comme dernièrement a escript par delà. Et a esté envoyé la confirmacion du traicté fait avec le roi de Dennemarcke par madicte dame, comme elle l'a demandé.

(1) Christiern avait eu d'Isabelle d'Autriche, morte en 1526, un fils, Jean, qui mourut en 1532, et deux filles, Dorothee et Christine.

DU COURONNEMENT DU ROY DON FERNANDO EN BOHÈME.

Espleghem dira à l'Empereur que Madame le tient bien adverty comme ceùx du royaume de Bohème ont honorablement receu le roy son frère à roy, mais que du royaume de Hongrie, ne de la conduite du comte Steffin (1), de voyvada (2) ne du Turck, elle n'ait aucune certaineté.

De l'élection et coronacion du roy, frère de Sa Majesté, ensemble de tout ce que depuis en est succédé, il n'y a doubte que Madame en est toujours amplement advertye, comme est bien la rayson.

D'AYDE AU ROY DE BOHÈME.

Que Madame l'ait adverty de la venue du conte d'Ortenborch de la part dudict seigneur roy de Bohème vers elle, et comme il l'a requis de l'assemblée des estats de tous les pays de par dechà en chascun pays à part, et que elle, de la part de Sa Majesté, et les députez du roy de Bohème, cussent à leur demander ayde audict seigneur roy contre le Turck, et de la responce que madicte dame luy a fait, assçavoir : que elle en adviseroit Sa Majesté, sans ordonnance de laquelle elle ne se voudroit avancer convoquer les estatz de ces pays, pour leur faire demande autre que pour les affaires de Sa Majesté; et d'autre part, que elle ait advisé ledict conte d'Ortenborch que,

(1) Par le comte *Steffin*, il faut vraisemblablement entendre Étienne Bathori, palatin de Hongrie, qui s'était déclaré pour Ferdinand, et le fit proclamer roi au commencement de 1527.

(2) Jean, fils d'Étienne Zapolski ou de Zapol, vayvode de Transylvanie, et qui avait été élu roi de Hongrie, le 11 novembre, par une partie des états assemblés dans la plaine de Rakos, près de Pesth.

si ou temps qui règne elle eust fait demande aux estats de par dechà pour l'affaire du roy de Bohême, que vraysemblablement, actendu la conduite desdicts estats ès affaires de Sa Majesté et ès leurs propres, il feist à doubter que elle y eust peu ou point prouffité, et que en ce cas lediet conte d'Ortenborch ne debvoit avoir grand espoir que le roy d'Angleterre, vers lequel il estoit envoyé pour secours, et lequel sans doubte en seroit adverty, luy deust faire grand secours; et que icelluy conte d'Ortenborch, cognoissant la nature et condition de ces pays, eust trouvé ladicte responce raisonnable, et de la part du roy son maistre s'en fust contenté, mais eust requis madiete dame vouloir avertir l'Empereur de bonne sorte de la requeste du roy son frère et de la nécessité en laquelle il se trouvoit, et persuader l'Empereur, ouquel estoit son espoir, qu'il luy pleust le secourir.

Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur, de la part de madiete dame, que Sa Majesté cognoisse et entende mieulx l'estat de l'affaire du roy son frère que elle, et que sans secours et ayde il soit en danger d'estre perdu, et conséquamment grant partie de la chrestienté; qu'il soit notoire, si Sa Majesté ne l'assiste, que aultres princes et communaultez ne le feront; que, outre ce que le roy de Bohême soit frère charnel de Sa Majesté, et de son pouvoir l'ait assisté en ses affaires d'Italie et aultres, que son cas, qui est de nostre foy, soit privilégié et plus que favorable, et que, pour ces raisons, il semble à madiete dame que Sa Majesté par tous moyens et de son pouvoir doye ayder et assister lediet seigneur roy, et, quant à madiete dame, que de sa puissance elle s'y veuille employer. Et d'autre part, dira Espleghem à l'Empereur, de la part que dessus, qu'il cognoisse les estatz et subjectz de par deçà, et le petit espoir, voire la doubte, que Madame a à leur petit secours, et que néantmoins elle fait supplier à Sa Majesté luy mander sur le tout son intencion.

Sa Majesté, par lettres précédentes de Ma-

dame, tant en chiffre que en cler, ausquelles est desjà respondu, a esté bien advertie de tout cest affaire de l'assemblée des estats; et pour ce que, par l'instruction dudict seigneur de Praet (1), est remis à Madame de faire faire ladicte assemblée, ou soit pour faire la résistance contre le Turc, ou pour la deffence des propres pays de par delà, ou pour autres urgens affaires, comme mieulx semblera à madicte dame et aux gens du conseil de Sa Majesté lez elle, il sembleroit mieulx d'actendre responce de par delà comme aura esté fait sur ceste matière. Et néantmoins, en tous advénemens, Sa Majesté veult bien ramantevoir à Madame que, si l'on trouve par conseil par delà que l'on doye à ladicte assemblée demander aydes pour la résistance contre ledict Turc, pour ayder audict seigneur roy, frère de Sa Majesté, plustost que pour autres affaires, Sadicte Majesté entend et veult que telle assemblée avec ladicte ayde se face au nom de Sadicte Majesté, et non autrement : car, par, après, Sa Majesté et ledict seigneur roi son frère en feront bien par ensemble.

(1) Cette instruction du seigneur de Praet, dont l'Empereur a déjà parlé dans ses apostilles précédentes, était du 6 mars 1526 (1527, n. st.). Le contenu en est conforme à ce qui est rappelé ici, relativement aux communications à faire aux états des Pays-Bas. (*Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, manuscrit des Archives du royaume.)

DE LUXEMBOURG ET MARQUIS DE BADEN (1).

Il dira à Sa Majesté que Madame l'ait souvent fait advertir (2) de la conduite du marquis Philippe de Bade, assçavoir : que durant la guerre il ait levé, sur les marchans et les marchandises qui ont passé par le pays de Luxembourg, ayans saul-conduit de Sa Majesté, outre et par-dessus certain droict par eulx payé au prouffit de Sadicte Majesté, grosses sommes de deniers à son particulier prouffict, que l'on dit avoir monté à plus de XL ou L^m florins de Rin d'or.

Que, à ce que Madame luy a escript soy déporter de la levée de telz deniers, et que elle entendoit qu'ilz deussent venir au prouffict de l'Empereur, ledict marquis a respondu qu'il les prenoit au support des grans fraiz qu'il luy convient faire à cause de la guerre; et à ce que elle a mandé à ceulx qui, de la part du marquis, levoient ces deniers, qu'ils s'en déportassent, ils ont respondu qu'ils y continueroient jusques ils eussent autre ordonnance de leur maistre.

Que l'Empereur eust assigné les fraiz et revenu du conté de Roussy au conte Félix de Wertemberch, pour la somme de XII^e florins par an, tant moins de sa pension, et que, ce néantmoins, ledict marquis de Baden, usant de volonté et auctorité, a prins et appliqué ledict conté de Roussy à son prouffict, soubz couleur d'une cédulle en papier, signée de feu l'Empereur (cui Dieu pardoint), par laquelle il avoit, longtemps a, accordé

(1) Ce marquis de Bade, qui se rendait si terrible dans le duché de Luxembourg, était Philippe, troisième fils de Christophe, margrave régnant de Bade, et d'Otilie, de la maison de Catzenellebogen.

(2) Voy. sa lettre du 22 avril 1526 dans LANZ, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, I, 202. Il y a une autre lettre d'elle sur le même sujet, du 26 juillet suivant, dans la *Correspondance de Marguerite avec Charles-Quint*, MS. déjà cité.

au feu marquis Christoffle de Baden ledict conté de Roussy, quant il escherroit en confiscation, laquelle lettre ou promesse en raison ne doye valoir ou prouffiter audiet marquis, tant pour ce que ledict feu seigneur, à la date d'icelle, estoit seulement mambour des pays de par deçà, et que ladicte confiscation, ou temps que elle est advenue, soit escheue à Sa Majesté, propriétaire du pays de Luxembourg, mais que, tout ce nonobstant, ledict marquis Philippe, requis par Madame, de la part de Sa Majesté, se dépourter dudit conté de Roussy, n'y a voulu entendre, et le tient encoires.

Dira comme feu l'Empereur par cy-devant donna le droit que escheu luy pouvoit estre, à tiltre de confiscation, à la terre et seigneurie de Rodemack et des appartenances, à feu marquis Christoffle de Bade, dont il feist foy et hommage audiet feu Empereur, comme duc de Luxembourg, de luy en faire service et devoirs accoustumez, comme du fief dudict pays il estoit tenu, mais que, ledict serment nonobstant, et outre ce le serment que le feu marquis Christoffle, comme gouverneur dudict pays, a aussy fait de garder ses haulteurs, droiz et prééminences audiet pays, les previlèges, droitz, usances et coustumes, et surtout la justice, auxquels sermens le marquis Philippe, comme successeur, est tenu, que ce néantmoins ledict marquis Philippe, y contrevenant, a voulu exempter et de fait exempté ladicte terre de Rodemack, fief de Luxembourg, comme dit est, de la subgection et obéissance du duc de Luxembourg, et de la jurisdiction et cognoissance de sa justice et de ses justiciers audiet pays, et, que pis est, en contempt de ce que le juge des nobles de Luxembourg, par expresse ordonnance de Madame, de la part de Sa Majesté, à la poursuyte et requestes des contes de Wede et de Nuwenar, prétendans droit à ladicte terre de Rodemack, et le sollicitèrent par justice, a prins, comme prendre devoit, cognoissance en justice du différend de ladicte terre, ledict marquis Philippe, soubz couleur d'une telle quelle exemption de ladicte terre de Rodemack cy-devant obtenue, sur tel

quel donné à entendre; le procureur du duc de Luxembourg non consentant, oy ne appelé, par la faveur qu'il a en la chambre impériale, au moyen de l'estat à luy y commis, y a obtenu diverses provisions contre lesdicts juge et nobles de Luxembourg, lesdicts contes de Wede et de Nuwenar, ses parties en justice, en vertu desquelles inhibicion leur a esté faicte de cognoistre ou solliciter l'affaire de Rodemack autre part que à ladicte chambre impériale, sur certaines grosses paines, et, en tant qu'ils n'ayent obtempéré ausdictes inhibicions, et, icelles nonobstant, ayent, par ordonnance expresse de Madame, comme dessus, fait leur devoir vers Sa Majesté, ledict marquis a obtenu autres et plus amples provisions, et en vertu d'icelles se trouvent lesdicts juge et nobles, et iceux contes de Wede et de Nuwenar, et aucuns conseillers de Sa Majesté soy ayans entremis du fait de Rodemack, déclairez pronunchiez ou ban (1); et a ledict marquis fait publier ladicte déclaration en divers lieux de l'Empire, et se disoit qu'il eust proposé la faire publier en la court des nobles du Luxembourg, le xxvi^{me} de mars dernier, que leurs playz se sont tenuz, et que Madame, à ceste cause, en intencion de faire empescher ladicte publication, eust envoyé, audiet jour, à la court des nobles, mais qu'il n'y a esté nouvelle de la publication.

Que le marquis, adverty de la sentence que le juge et nobles de Luxembourg par contumace [ont] rendu contre lui, et au prouffit des contes de Wede et de Nuwenar, touchant ladicte terre de Rodemack, vraysemblablement à intencion de résister à l'exécution de ladicte sentence, et davantage, comme l'on dit, de faire exécuter la sentence de ban impérial contre les dessus-nommez, a ordonné à son lieutenant à Luxembourg, lequel se souloit loger ou chastel de Luxembourg, prendre logis en la ville, et a pourveu ledict chastel, aussy le chastel de Rodemack

(1) *Pronunchiez ou ban*, mis au ban de l'Empire.

et autres fors qu'il tient ou pays de Luxembourg, de gens de guerre estrangiers, de vivres, d'artillerie, municions et autres choses requises à la garde des fors.

Et par cy-devant requiz par Madame, de la part de l'Empereur, cesser de ses poursuites en la chambre impériale, et soy renger, endroit Rodemack, à la loy du pays de Luxembourg, l'advysant que autrement elle seroit constraincte procéder sur ses biens audict pays, selon l'ordonnance que elle en avoit de Sa Majesté, laquelle elle en avoit adverty, ledict marquis a présumé luy respondre en la sorte que par la copie de ses lettres Sa Majesté, s'il luy plaist, pourra entendre : qui sont choses de grant préjudice et qui tournent au grant desestime de Sa Majesté, qui ne sont à tolérer, et telles que, si Sa Majesté n'y pourvoit, que à succession de temps il perdra l'obéyssance oudict pays, que desjà, à l'occasion que dessus, y est bien petite, et conséquament pourroit perdre le pays.

Dira que Madame, considérant la grandeur et conséquence de ceste matière, l'ait mis en délibération du privé conseil de Sa Majesté, et quel remède s'y pourroit mettre, et qu'il ait semblé à tous que l'Empereur par la raison pourroit et devoit promptement pourveoir au gouvernement du pays de Luxembourg d'autre personnaige, homme d'Estat et nuement son vassal et subget, et aussy son conseil de gens eleretz, purement ses subgetz, et qui n'eussent biens, service, obligation ne retenue en Allemangne.

Que, pour donner auctorité et obéyssance au gouvernement, luy conviendroit et seroit nécessaire donner L hommes d'armes d'ordonnance, de gentilzhommes subgets de Luxembourg, pour à ce moyen les rendre obéyssans, et, si besoiing faisoit, contraindre les rebelles, et aussy garder et préserver le pays des pilleries et foulles de ceux qui les voudroient oppresser; et semble que, pour éviter nouvelle despense, les compagnies d'ordonnance toutes ensemble se pourroient diminuer des hommes d'armes qui seroient ordonnez au gouverneur de Luxembourg.

Semble aussy audict conseil que l'Empereur réalement et de fait devroit faire exécuter la sentence rendue par le juge et nobles de Luxembourg par contumace, comme dit est, au préjudice dudict marquis de Baden, et oultre ce, de faire saisir et mettre en sa main tous et quelzconques les biens que ledict marquis a audict pays, comme confisque, au moyen de sa conduite, contre le serment de fidélité que, comme homme féodal et occupant le gouvernement de Luxembourg, il doit à Sa Majesté comme duc de Luxembourg, et que, à ce mesme moyen, ledict marquis ait confisqué les deniers qu'il prétend luy estre deuz pour prest, service ou autre occasion. Et quant l'Empereur ne voudroit user de ceste rigueur, que toutesvoyes est fondé en droict, que néanmoins seroit-il et est plus que raisonnable desuire au marquis les deniers qu'il a prins du conté de Roussy, et l'intérêt que l'Empereur en a porté enyers le conte Félix, et aussy les deniers que ledict marquis a levé sur les marchans et aultres de leurs marchandises et biens, par-dessus le saulf-conduit de l'Empereur, et semblablement les confiscations et compositions que ledict marquis a prins et levé à son prouffit, sans don ou consentement de Sa Majesté, que l'on dit et tient plus porter, sans comparaison, que le deu prétendu par icelluy marquis, mais que Madame, doubtant, si elle temptat ces choses, trouveroit de la désobéyssance, dont s'ensuyvroit plus grant erreur que devant; ne s'en voudroit avancier; et pour ce faict supplie à Sa Majesté y vouloir mesmes pourveoir, et que, pour le préalable, il luy plaise révoquer ledict marquis de l'estat de lieutenant et toute entremise en ladicte chambre de l'Empire, advisant Sa Majesté que autrement elle perd son pays de Luxembourg.

Quant à cest affaire de Luxembourg et du marquis de Baden, Sa Majesté en a pluseurs fois ordonné pluseurs despêches, tant devers le

roy son frère, que devers Madame (1), lesquelles despêches estoient pour obvier aux désobéyssances dont les présens articles font mention. Et depuis que le marquis Christoffle est trespasé(2), ledict marquis de Baden, son filz, a envoyé devers Sa Majesté, et luy a escrit les lettres que seront avec cestes, et conjointement la copie d'une obligacion qu'il prétend avoir de l'empereur Maximilian, que Dieu absolve : sur quoy Sa Majesté luy a fait responce, le remectant à Madame, à laquelle Sa Majesté advertiroit de son bon plaisir, sans luy accorder aucunement la continuation du gouvernement dudict Luxembourg qu'il demandoit, ne luy approuver que Sa Majesté luy soit tenu d'aucune chose, soit en argent ou autrement. Néantmoins, considérées les choses contenues aux présens articles, et que, si l'on n'y met remède, en pourroit succéder de mal en pis, Sa Majesté eust trouvé fort bonne la voye et les moyens mencionnez esdits articles, que enfin madicte dame escrit ne se pouvoir exécuter. A ces causes, délaissant à part toutes causes de nouveaulx débats, Sa Majesté s'est résolu d'es-

(1) Nous trouvons, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint* (manuscrit déjà cité), une lettre de l'Empereur à l'archiduchesse, du 26 juillet 1526, où, d'une part, il lui annonce qu'il a écrit à l'archiduc, son frère, au marquis de Bade et à ceux du régiment de l'Empire, et de l'autre, exprime le désir qu'on traite avec le marquis sur ce qui lui est dû, afin de lui ôter le gouvernement de Luxembourg.

(2) D'après l'*Art de vérifier les dates*, le marquis Christophe, qui avait abdicqué en 1515, et était tombé en démence en 1518, serait mort le 19 avril 1527.

cripre, comm'il faiet, au roy son frère, pour parler audict marquis de Baden, que l'on dict est allé devers luy, et le faire dépourter desdictes desobéyssances, en façon que le tout soit réparé, et que autres y prengnent exemple. Et sera bien fait que madicte dame y envoie quelque bon personnage bien instruit à cest effect, et que, si besoning est, ledict personnage ait pouvoir de traicter, par le moyen et ayde dudict seigneur roy, de tout ce que pourroit toucher la récompense de quelque honneste et raisonnable somme d'argent, pour tout ce que ledict marquis prétend, et de sorte qu'il délaissât les fors de Sa Majesté qu'il tient audict Luxembourg, ensemble qu'il rendit compte de ce qu'il est tenu de faire à cause dudict gouvernement, et que n'y restât plus occasion de débat. Et afin que cependant Sa Majesté ne reçoive plus avant intérêt audict Luxembourg, Sa Majesté, par privilège impérial, a révoqué tous les bannissemens et procédures faictes touchant ceste matière en sa chambre impériale, duquel privilège l'on se pourra ayder par delà. Et aussy sera bien fait que Madame advise, par manière de provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, de pourveoir dez maintenant quelque bon personnage des pays de par delà, pour tenir ledict gouvernement, avec les cinquante hommes d'armes dont est faicte mention ès présens articles, et qu'il ait telle qualité qu'il est nécessaire pour remédier aux inconvéniens passez et advenir, et mectre bon ordre oudict pays de Luxembourg, et le réduire à deue obéissance. Et



JUNTA DE ANDALUCIA

qui ne pourra trouver argent pour le remboursement dudit marquis, il ne seroit que bon d'appoincter avec monsieur le conte Guillaume de Nassau, s'il vouloit entendre à déboursier les deniers, et prendre ledict gouvernement, avec quelque gagière jusques il fust remboursé, comme autresfois Sa Majesté a escript à Madame.

MARQUIS DE BADE.

Il advertira que, à l'exemple dudit marquis, pluseurs du pays de Luxembourg se veullent exempter du service ouquel ilz sont subgeetz, et entre autres que Evrard de la Marche, auquel le feu duc Charles de Bourgoingne, que Dieu pardoint, donna la terre de Mirva (1), fief de Luxembourg, à charge de relief, hommaige, service, subgection, ressort et souveraineté, s'est avancié relever ledict Mirva du duc de Buillon, évesque de Liége, et à ce tiltre le veult exempter, et les arrierre-fiefz et appartenances de Mirva, de la féaulté, service, tailles et aydes du duc de Luxembourg, et fait à doubter que aultres le voudront ensuyr, et pour remède, que Madame trouve en conseil que l'Empereur doye faire sommer ledict messire Everard à faire son debvoir, ou faire procéder à la confiscacion de son fief.

Sa Majesté a tousjours receu bon service dudit maire de Liége, comme Madame le scet bien. A ceste cause, Sa Majesté luy escript une bonne lectre, afin qu'il face son devoir de fief, comme il est tenu, afin que l'on ne vienne à la rigueur que en tel cas se pourroit user. Ce sera bien fait que Madame luy envoie ladicte lectre, et incontinent luy escripve comme elle sçaura bien

(1) Mirwart.